



PROTOCOLE RELATIF À L'AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Table des matières

PREAMBULE	4
CHAMP D'APPLICATION	4
1. DUREE ET ORGANISATION DU TRAVAIL	4
L'organisation générale des temps de travail :	5
La durée du temps de travail :	5
Les garanties minimales :	5
Temps partiel et temps non complet :	6
Le temps partiel de droit :	6
Le temps partiel sur autorisation :	6
Les postes à temps non complet :	8
Heures complémentaires et supplémentaires :	9
Cas des agents à temps non complet :	9
Cas des agents à temps partiel :	9
Dérogation au contingent d'heures supplémentaires	9
Conges et absences :	10
Jours de fractionnement :	10
Journée de solidarité :	10
Jours relatifs à la Réduction du Temps de Travail (ARTT) :	10
Calcul du nombre de jour ARTT :	11
Réduction des ARTT pour absences :	11

REGIME GENERAL DE TEMPS DE TRAVAIL AU SEIN DE LA COLLECTIVITE **12**

1. Les cycles standards : **12**

2. Les horaires de travail standards : **12**

REGIME DE TEMPS DE TRAVAIL SPECIFIQUES DE CERTAINS METIERS DE LA COMMUNE DE MONTFERMEIL **13**

Les agents des services prospectives et mutations urbaines **13**

Les agents du service communication et du service politique de la ville : **13**

Police Municipale ASVP et CSU : **14**

Les agents en brigade dite « de jour » : 14

Les agents en brigade dite « de soirée » : 14

Les agents operateurs du centre de supervision urbain (CSU) jour : 15

Les agents operateurs du centre de supervision urbain (CSU) Nuit : 16

Les agents de surveillance de la voie publique (ASVP) : 16

Pôle Ville culturelle : **17**

Directeur de la culture et programmeur médiateur : 17

Les agents des médiathèques : 18

Pôle Ville attractive **19**

Les agents de la voirie 19

Les agents de l'équipe roulage 19

Les agents de la propreté urbaine : 20

Pôle Ville moderne **20**

Les agents du guichet unique 20

Pole Ville éducative **21**

Les agents du Programme de réussite éducative (hors agents d'accueil) : 21

Les agents d'accueil du forum Senghor 22

Les agents de médiation 23

Les agents du service Insertion 23

Les agents techniques des équipements sportifs hors gymnase Vidal 24

Les agents techniques des équipements sportifs – gymnase Vidal cycle 1 25

Les agents techniques des équipements sportifs – gymnase Vidal cycle 2 25

Pole ville éducative - petite enfance – **26**

Les agents du relai petite enfance 26

Les secrétaires d'EAJE (établissements d'accueil de jeunes enfants) 27

Les personnels des établissements ayant pour horaires d'ouverture 8h-18h00	27
Les personnels des établissements ayant pour horaires d'ouverture 7h-19h00	29
Les personnels des établissements ayant pour horaires d'ouverture 8h00-18h30	31

Accusé de réception en préfecture
093-219300472-20250709-DEL2025_07_155-DE
Date de dépôt en préfecture : 11/07/2025
Date de réception préfecture : 11/07/2025

TEMPS DE TRAVAIL ANNUALISES DE CERTAINS METIERS DE LA COMMUNE DE MONTFERMEIL

Pôle Ville attractive :	34
Les agents des espaces végétalisés :	34
Pôle Ville culturelle :	35
Les agents service des festivités et soutien logistique :	35
Les agents Son et lumière :	36
Pole Ville éducative :	37
Les agents du service Jeunesse	37
Enfance : accueil de loisirs péri- et extra-scolaire et de pause méridienne	38
Pole Ville attractive - parcs :	41
Les gardiens de parc Arboretum :	41

Le présent protocole fixe les règles spécifiques en matière d'organisation du temps de travail et a pour objet :

- De rappeler l'organisation du temps de travail des directions spécifiques
- La mise en conformité de l'organisation du temps de travail avec la réglementation en vigueur,
- Tout en garantissant l'équité entre les agents et les services en matière d'organisation du temps de travail.

Ces règles sont fixées sans préjudice des évolutions législatives et réglementaires applicables à la Fonction Publique Territoriale.

Il a été soumis au Comité social territorial des 19 juin et 2 juillet 2025.

Il pourra être complété par des notes de service ou circulaires internes et modifiées, autant que de besoin pour suivre l'évolution réglementaire ainsi que les nécessités de service.

Toute modification ultérieure ou tout retrait sera soumis à l'accord préalable et à la validation du Comité social territorial et de l'assemblée délibérante.

CHAMP D'APPLICATION

Le présent protocole définit les modalités d'aménagement du temps de travail applicable aux :

- Fonctionnaires titulaires ou stagiaires, occupant un emploi au sein de la collectivité à temps plein, à temps partiel ou à temps non-complet,
- Fonctionnaires mis à disposition de la collectivité
- Agents contractuels de droit public,
- Agents de droit privé,

Sont exclus :

- Les agents rémunérés à la vacation
- Les agents mis à disposition ou en détachement auprès d'autres organismes ou collectivités pendant la durée de la mise à disposition ou du détachement

1. DUREE ET ORGANISATION DU TRAVAIL

La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Sont considérés comme constituant du temps de travail effectif :

- Le temps de pause lorsque l'agent est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.
- Le temps de repas pendant lequel les agents travaillant en cycle continu en raison de la spécificité de leurs fonctions, ne sont pas autorisés à s'éloigner de leur poste de travail et restent à la disposition de l'employeur.
- Le temps de trajet
 - entre plusieurs lieux de travail pendant les horaires de service
 - entre la résidence administrative et un lieu de travail occasionnel (ex : réunion extérieure, médecine de prévention)
- Le temps d'intervention pendant une période d'astreinte, y compris le temps de déplacement entre le domicile ou résidence administrative et le lieu d'intervention
- Le temps consacré à la formation professionnelle, aux visites médicales professionnelles,
- Les autorisations spéciales d'absences,
- Les périodes de congés pour raison de santé (congés pour maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, congés imputables au service) et les congés pour maternité, paternité, adoption...
- Les absences liées à la mise en œuvre du droit syndical, les autorisations et décharges d'activité syndicale, les heures de délégation des représentants du personnel,

Les périodes exclues du temps de travail effectif :

Accusé de réception en préfecture
093-219300472-20250709-DEL2025_07_155-DE
Date de télétransmission : 11/07/2025
Date de réception préfecture : 11/07/2025

- Le temps de repas dès lors que les agents ne sont plus à la disposition de l'employeur
- Le temps d'astreinte sans intervention
- Le temps de trajet pour se rendre à une formation
- Le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail habituel
- Les temps d'habillage et de déshabillage ainsi que les temps de propreté
- Le temps passé en congés annuels, en repos hebdomadaire, en récupération, en ARTT, les jours fériés.

L'organisation générale des temps de travail :

La durée du temps de travail :

La durée de référence du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine et le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

Le décompte du temps de travail annuel s'établit sur la base de 1607 heures effectives dont 7 heures au titre de la journée de solidarité :

Décompte théorique de la durée annuelle de travail	
Nombre de jours dans l'année	365 jours
Nombre de repos hebdomadaires par an	104 jours
Nombre de jours de congés annuels	25 jours
Nombre de jours fériés en moyenne par an	8 jours*
Nombre de jours travaillés par an	228 jours
Nombre d'heures par jour	7 heures
Nombre d'heures par an	1596 heures arrondies à 1600 heures
Journée de solidarité	7 heures
Durée annuelle de travail effectif	1607 heures

Les garanties minimales :

L'organisation du travail doit respecter des garanties minimales qui concernent tant les durées maximales de service que les périodes de repos.

Durée maximale de travail hebdomadaire (heures supplémentaires comprises)	48h (durée maximale exceptionnelle) ; 44h en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale de travail quotidien	10h
Amplitude maximale de la journée de travail	12h
Repos minimum quotidien	11h consécutives
Repos minimum hebdomadaire	35 h comprenant en principe le dimanche
Temps de pause	20 minutes de pause obligatoire pour toute période de 6h consécutives de travail effectif
Pause méridienne (pause repas) recommandée	45 minutes minimum
Travail de nuit	Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures à 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures

Repos dominical et jours fériés	Le repos dominical ou les jours fériés ne constituent pas une garantie statutaire accordée aux agents publics. Le 1er mai ne connaît pas de traitement particulier en matière de rémunération ou de récupération et doit être considéré au même titre que les autres jours fériés.	Accusé de réception en préfecture 093-219300472-20250709-DEL2025_07_155-DE Date de transmission : 11/07/2025 Date de réception en préfecture : 11/07/2025
Travail normal	Le travail normal est le cas où l'agent accomplit son service dans le cadre de son temps de travail normal (hors astreintes et interventions).	

Il est possible de déroger à titre exceptionnel aux garanties minimales du travail, sur une période limitée :

-Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient pour une période limitée (trouble à l'ordre public, intempérie, catastrophe naturelle, événements assimilables à des cas de force majeure, organisation de consultations électorales...)

Les dérogations sont autorisées en cas de situations exceptionnelles sur décision expresse du responsable de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel en comité technique.

Les dérogations aux garanties minimales concernent :

- Tout agent de la collectivité en situation d'assurer la sécurité des biens et des personnes et en particulier ;
- Tout agent de la collectivité en situation d'assurer la communication de crise ;
- Tout agent participant à l'organisation des scrutins électoraux ;
- Les agents des services culturels et assimilés lors de leur participation à des événements et manifestations culturelles sur le territoire ou en dehors du territoire de la Ville ;
- Les agents en charge du transport de personnes lorsque la situation exige la mise en sécurité des biens et des personnes ;
- Les agents de police municipale et du centre de supervision urbain notamment lors d'événements assimilables à des cas de force majeure nécessitant leur intervention pour garantir la sécurité des biens et des personnes ;
- Les agents des services animations lors des séjours et en particulier les séjours de mineurs

Temps partiel et temps non complet :

L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel constitue une facilité d'aménagement du temps de travail accordé aux agents. Il s'exprime par rapport à une quotité du temps de travail et s'organise en référence au cycle d'un agent à temps plein.

Les jours de temps partiel sont fixés en accord avec l'agent sous réserve des nécessités de service.

Le temps partiel de droit :

Pour le temps partiel de droit, qui ne peut être inférieur au mi-temps, les quotités applicables sont de 50%, 60%, 70% ou 80%* de la durée de travail hebdomadaire de l'agent ; **ces quotités s'appliquent de la même façon aux agents à temps complet et aux agents à temps non complet.** Il peut être accordé :

- A l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant,
- A l'occasion d'une adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- Pour donner des soins à son conjoint ou à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.
- A l'agent handicapé relevant de l'obligation d'emploi
- Pour motif thérapeutique

Le temps partiel sur autorisation :

Le temps partiel sur autorisation ne peut pas être inférieur à 50%.

La demande est accordée pour convenance personnelle par l'Autorité territoriale après avis favorable du responsable de service. Les jours de temps partiel sont fixés en accord avec ce dernier sous réserve des nécessités de service. Toute nouvelle demande de temps partiel ou demande de modification implique un nouvel examen complet des dispositions préalablement accordées.

Les fonctionnaires à temps complet, en activité ou en service détaché, peuvent, en application de l'article L.612-1 du code général de la fonction publique, être autorisés, sur leur demande et sous réserve des nécessités du service, à bénéficier d'un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps.

La durée de ce service à temps partiel peut être accomplie dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service. Les fonctionnaires perçoivent alors mensuellement une rémunération brute égale au douzième de leur rémunération annuelle brute.

Quotité de temps de travail

L'agent doit accomplir un service d'une durée hebdomadaire correspondant à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein.

Les agents, quel que soit leur grade, sont autorisés à formuler une demande d'autorisation d'exercice d'un service à temps partiel, selon les quotités sus évoquées.

Cas particulier des agents à temps non complet : la quotité de temps de travail accordée est appliquée à la durée hebdomadaire définie, pour l'emploi à temps non complet, par délibération. Le temps de travail cumulé d'un agent exerçant à temps partiel dans une ou plusieurs collectivités peut être inférieur à 50% d'un temps complet (17 h 30 selon la règle générale).

Lorsque l'agent occupe plusieurs emplois à temps non complet, le temps partiel ne s'applique pas automatiquement dans chaque emploi occupé : il peut être demandé dans un ou plusieurs emplois. L'agent doit préciser le ou les emplois pour le ou lesquels il sollicite un temps partiel.

Agent à temps complet	35 h 00	36 h 00	37 h 00	37 h 30	39h00
Agent à temps partiel à 95%	33h15	34h12	35h09	35h37	37h03
Agent à temps partiel à 90 %	31h30	32h24	33h18	33h45	35h06
Agent à temps partiel à 85 %	29h45	30h36	31h27	32h00	33h09
Agent à temps partiel à 80 %	28h00	28h48	29h36	30h00	31h12
Agent à temps partiel à 75 %	26h15	27h00	27h45	28h07	29h15
Agent à temps partiel à 70 %	24h30	25h12	25h54	26h15	27h18
Agent à temps partiel à 65 %	22h45	23h24	24h03	24h22	25h21
Agent à temps partiel à 60 %	21h00	21h36	22h12	22h30	23h24
Agent à temps partiel à 55 %	19h15	19h48	20h33	20h37	21h27
Agent à temps partiel à 50 %	17h30	18h00	18h30	18h45	19h30

Les congés annuels rémunérés pour chaque année civile sont égaux à 5 fois les obligations hebdomadaires des agents pour une année de service accomplie. Le ou les jour(s) de temps partiel est ou sont obligatoirement à prendre dans un cadre hebdomadaire calculés en jours au prorata du temps de travail, notamment de la façon suivante :

- 25 jours pour les agents travaillant 5 jours par semaine.
- 22,5 jours pour les agents travaillant 4,5 jours par semaine.

- 20 jours pour les agents travaillant 4 jours par semaine.
- 17,5 jours pour les agents travaillant 3,5 jours par semaine.
- 15 jours pour les agents travaillant 3 jours par semaine.
- 12,5 jours pour les agents travaillant 2,5 jours par semaine.

Conditions et modalités d'exercice d'un travail à temps partiel :

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel, dans les limites des dispositions législatives et réglementaires et opérer un choix parmi les durées de service à temps partiel susceptibles d'être retenues.

Quelle que soit la forme du temps partiel, l'agent doit déposer une demande auprès de l'autorité territoriale, adressée à la Direction des Ressources Humaines sous couvert de la hiérarchie (supérieur hiérarchique direct, directeur, directeur général adjoint), dans les deux mois précédant la date d'effet de la demande.

L'agent devra formuler sa demande par écrit et préciser au sein de son courrier :

- la quotité du temps partiel retenu ;
- la répartition des jours d'absence de la semaine ;
- la période ainsi que la durée de l'autorisation (comprise entre six mois et un an) ;
- la décision de cotiser ou non pour la retraite sur du temps plein (dans le cas d'un temps partiel sur autorisation);
-

L'agent devra annexer à son courrier l'ensemble des pièces justificatives (en fonction du motif de sa demande).

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période comprise entre six mois et un an, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois ans. A l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

La suspension, la modification, et la fin d'un temps partiel

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue lorsque le fonctionnaire est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel. L'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

La réintégration anticipée n'est pas un droit. La réintégration à temps plein ou la modification avant terme des conditions d'exercice du temps partiel (par exemple l'augmentation de la quotité de temps de travail) peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent (fonctionnaire, stagiaire ou non titulaire), présentée au moins deux mois avant la date souhaitée, sauf en cas de motif grave.

Le fonctionnaire et l'agent non titulaire sont admis à réintégrer à temps plein leur emploi ou, à défaut, un emploi correspondant à son grade (fonctionnaires) ou analogue (non titulaires). Toutefois, s'il n'existe aucune possibilité d'emploi à temps plein, l'agent non titulaire est maintenu à titre exceptionnel à temps partiel, en raison des nécessités de fonctionnement du service.

Pour les agents non titulaires, l'autorisation expire, dans tous les cas, à la date de la fin de l'engagement.

Les postes à temps non complet :

Les postes à temps non complet sont créés quand les besoins de service sont inférieurs à une durée légale de travail à temps complet (1607 heures annuelles / 35 heures hebdomadaires comme référence pour la rémunération).

Pour les agents travaillant à temps partiel ou à temps non complet, les modalités d'organisation du travail sont les mêmes que celles appliquées aux temps complets, au prorata du temps travaillé.

Heures complémentaires et supplémentaires :

Les heures supplémentaires sont les heures effectives de travail effectuées à la demande expresse et préalable du responsable de service en dépassement des horaires définis par le cycle de travail. Elles présentent par nature donc un caractère exceptionnel.

Les agents peuvent être amenés à travailler en dehors des bornes horaires (hors fonctions de direction), les weekends et jours fériés à la demande du responsable de service.

Le contingent maximum d'heures supplémentaires par mois, dont les heures supplémentaires de dimanche et de nuit, ne peut dépasser 25 heures par mois, sauf exception.

Cas des agents à temps non complet :

Les agents à temps non complet qui réalisent des heures au-delà de la durée de travail effectif afférente à leur emploi, effectuent des heures complémentaires jusqu'à hauteur d'un temps complet.

En cas de dépassement du cycle de travail prévu pour les agents à temps complet, les agents à temps non complet effectuent alors des heures supplémentaires, compensées dans les mêmes conditions qu'un agent à temps complet.

Le contingent maximum d'heures supplémentaires de 25 heures par mois, est proratisé pour les agents à temps non complet en fonction de leur quotité de temps de travail.

Cas des agents à temps partiel :

Les agents travaillant à temps partiel n'ont pas vocation à effectuer des heures supplémentaires. Pour autant, s'ils sont amenés à en faire, de manière très exceptionnelle, les heures supplémentaires effectuées par l'agent, sur demande de l'employeur, sont rémunérées au taux normal.

Dérogation au contingent d'heures supplémentaires

Dans des circonstances exceptionnelles, pour une durée limitée, et dans les limites prévues à l'article 3 du décret du 25 août 2000, des dérogations au contingent mensuel peuvent être accordées et les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà de 25 heures mensuelles sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information des représentants du personnel au Comité social territorial.

Les événements exceptionnels pouvant nécessiter des dépassements horaires et déroger à titre exceptionnel au contingent des 25 heures mensuelles dans le respect de l'article 3 du décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail sont les suivants :

- Manifestations culturelles, traditionnelles, sportives et commerciales majeures ;
- L'organisation d'événements protocolaires ;
- L'organisation des scrutins électoraux ;
- Accompagnement de séjours pour des publics mineurs et majeurs ;
- La gestion des intempéries ou catastrophes naturelles.

Lors de ces événements exceptionnels, les missions pouvant plus particulièrement donner lieu au dépassement du contingent des 25 heures sont les suivantes :

- Veille technique, maintenance technique ;
- Tenue des bureaux électoraux lors des scrutins ;
- Intervention sur l'espace public ;
- Sécurité des biens et des personnes.

Conges et absences :

Les congés annuels sont attribués pour l'année civile (N), et doivent être pris avant le 31 décembre de la même année (N).

Par exception à ces dispositions, le report des congés pourra être autorisé sur l'année N+1 sur autorisation exceptionnelle donnée par l'Autorité territoriale jusqu'au 31 janvier. Les jours de congés annuels ainsi reportés doivent donc être posés ou épargnés sur un compte épargne temps avant cette date. Un minimum de 4 semaines de congés annuels ou 20 jours doit être pris dans l'année civile.

La durée des congés est de cinq fois les obligations hebdomadaires de travail de l'agent. Le calcul s'effectue en jours. Il est donc accordé 25 jours de congés annuels au personnel travaillant sur une semaine de 5 jours. Les jours de congés annuels des agents travaillant à temps partiel ou temps non complet sont déterminés proportionnellement à leur cycle de travail.

Exemples :

- L'agent travaille 28h hebdomadaires réparties sur 4 jours, il bénéficie de $4 \times 5 = 20$ jours de congés annuels.
- L'agent travaille 28h hebdomadaires réparties sur 5 jours, il bénéficie de $5 \times 5 = 25$ jours de congés annuels.
- L'agent travaille une semaine à 3 jours et une semaine à 4 jours, il bénéficie de $3,5 \times 5 = 17,5$ jours de congés annuels.

L'absence pour congés annuels ne peut pas être supérieure à 31 jours consécutifs, sauf utilisation des jours de compte épargne temps.

Les jours de congés sont accordés par le responsable de service selon les modalités détaillées au chapitre suivant.

Jours de fractionnement :

Un jour de congé supplémentaire est accordé lorsque le nombre de jours pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est égal à 5, 6, 7 jours et 2 jours lorsque le nombre est au moins égal à 8 jours. Les jours posés sur cette période peuvent être posés de manière consécutive ou non consécutive.

Les jours de fractionnement sont décomptés dans les mêmes conditions quel que soit le temps de travail, ils ne sont pas proratisés.

Les jours de fractionnement posés constituent une réduction de la durée annuelle du travail, par rapport aux 1607 heures théoriques.

Journée de solidarité :

Il est proposé d'instituer la journée de solidarité afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, par la réduction d'un jour d'ARTT ou de repos pour les agents en bénéficiant, ou par l'accomplissement de 7 heures de travail supplémentaires pour les agents soumis à une durée hebdomadaire de 35 heures.

Jours relatifs à la Réduction du Temps de Travail (ARTT) :

Les jours ARTT sont accordés par année civile aux agents quel que soit leur temps de travail, hors temps annualisé.

Les jours ARTT des agents travaillant à temps partiel, sont déterminés proportionnellement à leur quotité de travail à temps partiel sur la base des droits ouverts pour un agent à temps complet. Le décompte des jours ARTT s'effectue par journée ou demi-journée. Ils peuvent être posés de manière cumulée. Les jours ARTT sont à prendre avant le 31 décembre de l'année civile. Les jours non pris seront perdus.

Cas ouvrant droit à des jours de ARTT (La journée est décomptée en référence à la durée de travail prévue au planning)	Cas n'ouvrant pas droit à des jours de ARTT (La journée est décomptée en référence à la rémunération, soit 7 heures pour un agent à temps complet)
---	---

Formation professionnelle Formation syndicale Exercice d'un droit syndical Heure journalière non travaillée par les femmes enceintes à partir du 3ème mois de grossesse Réserve obligatoire et défense nationale Convocation d'un juré d'Assises	Congé pour raison de santé Evénements familiaux Congés enfant malade Congé enfant handicapé Hospitalisation d'un enfant à charge, du conjoint ou des parents à charge Grossesse pathologique (à partir du 15ème jour) Congé parental Maternité, Paternité, Adoption	Accusé de réception en préfecture 093-219300472-20250709-DEL2025_07_155-DE Date de télétransmission : 11/07/2025 Date de réception préfecture : 11/07/2025
---	--	--

Calcul du nombre de jour ARTT :

En moyenne, un agent à temps complet est réputé travailler : 228 jours x 7 heures = 1600 heures annuelles. (+ 7 heures au titre de la journée de solidarité)

Si sa journée de travail de référence a une durée supérieure à 7 heures, des jours de ARTT lui sont accordés.

Les jours de ARTT fixés ci-dessous tiennent compte de la journée de solidarité et retiennent 1 jour d'ARTT au titre de celle-ci.

Durée hebdomadaire ou moyenne du cycle de travail	35h	36h00	37h	37h30	39h
Droits à ARTT	0	5	11	14	22

Réduction des ARTT pour absences :

Le nombre de jours ARTT à accorder à chaque agent sera calculé en référence à la moyenne annuelle de 228 jours ouvrables (à proratiser pour un agent travaillant au-delà ou en-deçà de 5 jours par semaine) compte tenu du travail effectif accompli dans le cycle de travail

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours d'ARTT que l'agent peut acquérir conformément à la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 relative à la mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

La réduction s'applique en fin d'année civile ou, si nécessaire, sur l'année suivante. La reprise du service permet à nouveau l'acquisition de jours ARTT.

Le don de jours de repos :

Les agents ont la faculté de renoncer à tout ou partie des jours de repos non pris (congés annuels et jours ARTT), y compris ceux épargnés sur un compte-épargne temps, au bénéfice d'un autre agent du même employeur qui rentre dans les conditions ci-dessous :

-Avoir un enfant de moins de 20 ans à charge dont l'état de santé nécessite une présence soutenue et des soins contraignants en raison, d'une maladie, d'un handicap, ou d'un accident.

-Venir en aide à un proche atteint d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap. Il doit s'agir :

- de son époux(se), partenaire de Pacs ou concubin(e),
- d'un ascendant ou d'un descendant,
- d'un enfant dont il assume la charge,
- d'un collatéral jusqu'au 4e degré,
- d'un ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au 4e degré de son époux(se), partenaire de Pacs ou concubin(e),

- d'une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

Accusé de réception en préfecture
093-219300472-20250709-DEL2025_07_155-DE
Date de transmission : 09/07/2025
Date de réception préfecture : 11/07/2025

- Être parent d'un enfant qui décède avant l'âge de 25 ans ou assume la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge.

Le don de jours de repos s'effectuera selon les conditions et modalités définies par les décrets n° 2015-580 du 28 mai 2015, n° 2018-863 du 8 octobre 2018 et n° 2018-874 du 9 octobre 2018 pour les agents de droit public ; et par l'article L1225-65-1 du Code du travail et loi n° 2018-84 du 13 février 2018 pour les agents de droit privé.

Régime général de temps de travail au sein de la collectivité

1. Les cycles standards :

Sont concernés par les dispositions suivantes, les agents qui ne relèvent pas d'un régime de temps de travail spécifique décrit dans le chapitre 3 du présent document.

Les agents relevant du régime général de temps de travail sont positionnés sur l'un des cycles de travail suivants, par l'autorité territoriale ou son représentant :

- Un cycle de 35 h, sur 5 jours, travaillés du lundi au vendredi, soit une durée moyenne quotidienne de travail de 7h. Un cycle permettant 25 jours de CA et 0 jour d'ARTT par an. Les agents doivent travailler un jour supplémentaire, réservé aux apprentis et aux stagiaires, ainsi qu'aux agents de la voirie.
- Un cycle de 36 h, sur 5 jours, travaillés du lundi au vendredi, soit une durée moyenne quotidienne de travail de 7h12. Un cycle permettant 25 jours de CA et 5 jours d'ARTT par an.
- Un cycle de 37h, sur 5 jours, travaillés du lundi au vendredi, soit une durée moyenne quotidienne de travail de 7h24. Un cycle permettant 25 jours de CA et 11 jours d'ARTT par an.
- Un cycle de 37h 30, sur 5 jours, travaillés du lundi au vendredi, soit une durée moyenne quotidienne de travail de 7h30. Un cycle permettant 25 jours de CA et 14 jours d'ARTT par an.
- Un cycle de 39h, sur 5 jours, travaillés du lundi au vendredi, soit une durée moyenne quotidienne de travail de 7h48. Un cycle permettant 25 jours de CA et 22 jours d'ARTT par an.

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours de ARTT que l'agent peut acquérir.

2. Les horaires de travail standards :

Les bornes horaires standards fixes applicables aux agents sont les suivantes : 8h30-12h15 le matin (soient 3h45 travaillées) puis 13h45-17h30 (soient 3h45 travaillées), sauf le vendredi 17h00.

Des plages variables complémentaires viennent compléter le temps de travail quotidien lorsqu'il excède 7h30 journalières : 8h00-8h30, 12h15-12h30, 13h30-13h45, 17h00-19h00. La pause méridienne obligatoire est d'une heure minimum, non comptabilisée dans le temps de travail effectif.

Compte tenu de la nature spécifique des missions exercées par certains agents, notamment celles impliquant des contraintes de continuité de service, de sécurité ou d'astreinte, le choix de la quotité de temps de travail ne peut leur être librement accordé, afin de garantir la bonne exécution du service public, et ou des horaires non standards peuvent être imposés. Les articles suivants détaillent les cycles définis, et/ou les horaires de travail le cas échéant, pour chacun des agents des services disposant d'un cycle imposé spécifique ou d'horaires de travail imposés spécifiques.

Les agents des services prospectives et mutations urbaines

Cycle de travail : hebdomadaire

Nombre de jours ARTT : 11 jours de ARTT par an

Congés annuels	5 X durée hebdomadaire de travail 5 jours soient 25 jours/an
Amplitude	Du lundi au vendredi
Jours non travaillés	2 jours fixes
Jours travaillés dans le cycle	5 jours
Bornes horaires journalières	Du lundi au jeudi 8h00-12h15 puis 13h45-17h Vendredi de 8h00-12h15 puis 13h45- 16h30
Temps de travail hebdomadaire	37h00
Pause	1 pause méridienne de 1h30

Les agents du service communication et du service politique de la ville :

Cycle de travail : hebdomadaire

Nombre de jours ARTT : 11 jours de ARTT par an

Congés annuels	5 X durée hebdomadaire de travail 5 jours soient 25 jours/an
Amplitude	Du lundi au vendredi
Jours non travaillés	Samedi et Dimanche
Jours travaillés	5 jours
Bornes horaires journalières	Lundi au jeudi de 9h00 à 12h15 puis 13h45 à 18h00 Le vendredi - 9h00 à 12h15 puis 13h45 à 17h30

Temps de travail hebdomadaire	37 heures	Accusé de réception en préfecture 093-219300472-20250709-DEL2025_07_155-DE Date de télétransmission : 11/07/2025 Date de réception préfecture : 11/07/2025
Pause	1 pause méridienne de 1h30 de 12h15 à 13h45	

L'organisation de la journée peut exceptionnellement s'adapter en fonction de la nécessité de service.
 Les agents peuvent être amenés à travailler les soirs, les weekends et jours fériés à la demande du responsable de service.
 Ces heures sont récupérées ou rémunérées.
 Les agents du service communication sont susceptibles d'être concernés par la dérogation au contingent mensuel de 25h supplémentaires.

Police Municipale ASVP et CSU :

Les agents en brigade dite « de jour » :

Cycle de travail : Bi-hebdomadaire
 Nombre de jours ARTT : 0 jours de ARTT par an

Congés annuels	5 X durée hebdomadaire de travail 3,5 jours soient 17,5 jours/an
----------------	---

Amplitude	Du lundi au samedi
Repos	7 jours de repos par quinzaine (3 jours semaine A, 4 jours semaine B)
Jours travaillés dans le cycle	Semaine A : 4 jours Semaine B : 3 jours
Bornes horaires journalières	9h00-19h00 soient 10h00 journalières
Temps de travail hebdomadaire	70h00 dans le cycle
Pauses	1 pause de 20 minutes par tranche de 6 heures travaillées

L'organisation de la journée peut exceptionnellement s'adapter en fonction de la nécessité de service.
 Les agents peuvent être amenés à travailler en dehors des plages prévues à la demande du responsable de service. Ces heures sont récupérées ou rémunérées.

Les agents de police municipale en brigade de jour sont susceptibles d'être concernés par la dérogation au contingent mensuel de 25h supplémentaires.

Les agents en brigade dite « de soirée » :

Cycle de travail : Bi-hebdomadaire 72h00
 Nombre de jours ARTT : 5 jours de ARTT par an

Congés annuels	5 X durée hebdomadaire de travail 4 jours soit 20 jours/an	Accusé de réception en préfecture 093-219300472-20250709-DEL2025_07_155-DE Date de réception : 11/07/2025 Date de réception préfecture : 11/07/2025
----------------	--	--

Amplitude	Du lundi au samedi
Repos	3 jours de repos hebdomadaire glissants prévus au planning soient 6 jours dans le cycle
Jours travaillés dans le cycle	8 jours dans le cycle soient 4 jours hebdomadaires
Bornes horaires journalières	16h00-01h00 soient 9h00 journalières
Temps de travail hebdomadaire	36h00 soient 72h00 dans le cycle
Pause	1 pause de 20 minutes par tranche de 6 heures travaillées

L'organisation de la journée peut exceptionnellement s'adapter en fonction de la nécessité de service.
 Les agents peuvent être amenés à travailler en dehors des plages prévues à la demande du responsable de service. Ces heures sont récupérées ou rémunérées.
 Les agents de police municipale en brigade de soirée sont susceptibles d'être concernés par la dérogation au contingent mensuel de 25h supplémentaires.

Les agents opérateurs du centre de supervision urbain (CSU) jour :

Cycle de travail : Bi-hebdomadaire
 Nombre de jours ARTT : 0 jours de ARTT par an

Congés annuels	5 X durée hebdomadaire de travail 3,5 jours soient 17,5 jours/an
----------------	--

Amplitude	Du lundi au samedi
Repos	7 jours de repos par quinzaine (3 jours semaine A, 4 jours semaine B)
Jours travaillés dans le cycle	Semaine A : 4 jours Semaine B : 3 jours
Bornes horaires journalières	9h00-19h00 soient 10h00 journalières
Temps de travail hebdomadaire	25h00 soient 70h00 dans le cycle
Pauses	1 pause de 20 minutes par tranche de 6 heures travaillées

L'organisation de la journée peut exceptionnellement s'adapter en fonction de la nécessité de service.
Les agents peuvent être amenés à travailler en dehors des plages prévues à la demande du responsable de service. Ces heures sont récupérées ou rémunérées.
Les agents opérateurs du centre de supervision urbain sont susceptibles d'être concernés par la dérogation au contingent mensuel de 25h supplémentaires.

Les agents opérateurs du centre de supervision urbain (CSU) Nuit :

Cycle de travail : Bi-hebdomadaire
Nombre de jours ARTT : 5 jours de ARTT par an

Congés annuels	5 X durée hebdomadaire de travail 4 jours soient 20 jours/an
----------------	--

Amplitude	Du lundi au samedi
Repos	3 jours de repos hebdomadaire glissants prévus au planning soient 6 jours dans le cycle
Jours travaillés dans le cycle	8 jours dans le cycle soient 4 jours hebdomadaires
Bornes horaires journalières	16h00-01h00 soient 9h00 journalières
Temps de travail hebdomadaire	36h00 soient 72h00 dans le cycle
Pauses	1 pause de 20 minutes par tranche de 6 heures travaillées

L'organisation de la journée peut exceptionnellement s'adapter en fonction de la nécessité de service.
Les agents peuvent être amenés à travailler en dehors des plages prévues à la demande du responsable de service. Ces heures sont récupérées ou rémunérées.

Les agents opérateurs du centre de supervision urbain sont susceptibles d'être concernés par la dérogation au contingent mensuel de 25h supplémentaires.

Les agents de surveillance de la voie publique (ASVP) :

Cycle de travail : hebdomadaire 36h00
Nombre de jours ARTT : 5 jours

Congés annuels	5 X durée hebdomadaire de travail 4 jours soient 20 jours/an
----------------	--

Amplitude	Du lundi au samedi
Jour non travaillé	Dimanche

Repos	2 jours de repos glissant hebdomadaire	Accusé de réception en préfecture 093-219300472-20250709-DEL2025_07_155-DE Date de télétransmission : 11/07/2025 Date de réception préfecture : 11/07/2025
Jours travaillés dans le cycle	4 jours	
Bornes horaires journalières Période 1 (déterminée selon le calendrier scolaire) - Juillet et août et petites vacances scolaires	9h00-12h00 puis 13h00-19h00 soient 9h00 journalières	
Bornes horaires journalières Période 2 - Hors vacances scolaires	8h00-12h30 puis 13h30-18h00 soient 9h00 journalières	
Temps de travail hebdomadaire	36h00	
Pause méridienne	1 heure	

L'organisation de la journée peut exceptionnellement s'adapter en fonction de la nécessité de service. Les agents peuvent être amenés à travailler en dehors des plages prévues à la demande du responsable de service. Ces heures sont récupérées ou rémunérées.

Pôle Ville culturelle :

Directeur de la culture et programmeur médiateur :

Cycle de travail : hebdomadaire
Nombre de jours ARTT : 11 jours de ARTT par an

Congés annuels	5 X durée hebdomadaire de travail 5 jours soient 25 jours/an
Amplitude	Du lundi au vendredi
Jours non travaillés	Samedi et Dimanche
Jours travaillés dans le cycle	5 jours
Bornes fixes horaires journalières	11h00-13h00 puis 14h00-17h30
Bornes horaires variables journalières	8h30-11h00 et 17h30-18h30
Temps de travail hebdomadaire	37h00
Pause	1h30 de pause méridienne

L'organisation de la journée peut exceptionnellement s'adapter en fonction de la nécessité de service. Les agents peuvent être amenés à travailler les soirs, les weekends et jours fériés à la demande du responsable de service. Ces heures sont récupérées ou rémunérées.

Cycle de travail : hebdomadaire

Nombre de jours ARTT : 11 jours de ARTT par an

Congés annuels	5 X durée hebdomadaire de travail 4,5 jours soient 22,5 jours/an
Amplitude	Du mardi au samedi
Jours non travaillés	Jeudi après-midi dimanche et lundi
Jours travaillés dans le cycle	4,5 jours
Bornes fixes horaires journalières	Selon le planning – horaires de début septembre à début juillet (dates exactes arrêtées en fonction du calendrier national des vacances scolaires) Mardi : 8h30 à 18h30 ou 9h00 à 19h00 Mercredi : 8h30 à 18h00 ou 9h00 à 18h00 Jeudi : 8h30 à 12h00 Vendredi : 8h30 à 18h00 ou 9h à 18h00 Samedi : 8h30 à 17h00 ou 9h30 à 17h00 Selon planning – bornes horaires de juillet août selon calendrier scolaire (dates exactes arrêtées en fonction du calendrier national des vacances scolaires) : Mardi : 8h30 à 19h00 Mercredi : 8h30 à 18h00 Jeudi : 8h30 à 14h30 Vendredi : 8h30 à 18h00 Samedi : 8h30 à 13h00
Temps de travail hebdomadaire	37h00
Pause	La durée de la pause méridienne varie en fonction du planning de service et toujours supérieure ou égale à 45 minutes.

L'organisation de la journée peut exceptionnellement s'adapter en fonction de la nécessité de service.

Les agents peuvent être amenés à travailler les soirs, les weekends et jours fériés à la demande du responsable de service.

Ces heures sont récupérées ou rémunérées.

Les agents de la voirie

Cycle de travail : hebdomadaire

Nombre de jours ARTT : 11 jours de ARTT par an

Congés annuels	5 X durée hebdomadaire de travail soient 25 jours/an
Amplitude	Du lundi au vendredi
Jours non travaillés	Samedi et dimanche
Jours travaillés dans le cycle	5 jours
Bornes horaires journalières	8h00 à 17h00 du lundi au jeudi 8h00 à 16h30 le vendredi
Temps de travail hebdomadaire	37h00
Pause	1 pause méridienne de 1h30

En ce qui concerne l'équipe voirie marquage de nuit : le cycle habituel peut être modifié pour nécessités de service pour effectuer notamment des opérations de marquage de nuit lorsque la météo le permet.

Dès lors, les bornes journalières peuvent être déplacées exceptionnellement sur les bornes suivantes : 22h00 à 5h00.

Les agents de l'équipe roulage

Cycle de travail : bi-hebdomadaire

Nombre de jours ARTT : 11 jours de ARTT par an

Congés annuels	5 X durée hebdomadaire de travail 5 jours soient 25 jours/an
Amplitude	Du lundi au dimanche
Repos	3 jours de repos hebdomadaire glissants selon le planning
Jours travaillés dans le cycle	11 jours
Bornes fixes horaires journalières	8h30-16h30
Bornes variables journalières	8h00-8h30 et 16h30-18h00
Temps de travail bi-hebdomadaire	74h00
Pause	1 pause méridienne de 1h30

L'organisation de la journée peut exceptionnellement s'adapter en fonction de la nécessité de service.

Les agents de la propreté urbaine :

Cycle de travail : Bi-hebdomadaire

Nombre de jours ARTT : 11 jours de ARTT par an

Congés annuels	5 X durée hebdomadaire de travail 5 jours soient 25 jours/an
----------------	--

Amplitude	Du lundi au dimanche
Repos	2 jours hebdomadaire glissants
Jours travaillés dans le cycle	10 jours dans le cycle
Bornes horaires journalières	Semaine A : 3 jours ouvrés : 6h30-14h30 soit 8h00 par jour Samedi et dimanche : 6h30 -13h soit 6h30 par jour Semaine B : Du lundi au jeudi 8h00-12h15 puis 13h45-17h00 soit 7h30 par jour Vendredi : 8h00-12h15 puis 13h45-16h30 soit 7h00 par jours
Temps de travail bi-hebdomadaire	74h dans le cycle soient 37h00 hebdomadaires en moyenne
Pause	Pause de 20 minutes par tranche de 6 heures travaillées en journée continue

L'organisation de la journée peut exceptionnellement s'adapter en fonction de la nécessité de service.

Les agents peuvent être amenés à travailler des plages prévues à la demande du responsable de service. Ces heures sont récupérées ou rémunérées.

Pôle Ville moderne

Les agents du guichet unique

Cycle de travail : hebdomadaire

Nombre de jours ARTT : 11 jours de ARTT par an

Nombre de congés annuels	5 X durée hebdomadaire de travail soient 25 jours/an
Amplitude	Du lundi au vendredi
Jours non travaillés	2 jours – samedi dimanche

Jours travaillés dans le cycle	5 jours	Accusé de réception en préfecture 093-219300472-20250709-DEL2025_07_155-DE Date de télétransmission : 11/07/2025 Date de réception préfecture : 11/07/2025
Bornes horaires journalières	Lundi, mardi mercredi, jeudi de 8h30-12h15 – 13h45 à 17h30 Vendredi 8h30-12h15 – 13h45 à 17h00	
Temps de travail hebdomadaire	37h00	
Pause	Pause méridienne 1h30	

L'organisation de la journée peut exceptionnellement s'adapter en fonction de la nécessité de service.
Les agents peuvent être amenés à travailler des plages prévues à la demande du responsable de service. Ces heures sont récupérées ou rémunérées.

Pole Ville éducative

Les agents du Programme de réussite éducative (hors agents d'accueil) :

Cycle de travail : Hebdomadaire
Nombre de jours ARTT : 11 jours de ARTT par an

Congés annuels	5 X durée hebdomadaire de travail 4,5 jours soient 22,5 jours/an
----------------	---

Amplitude	Du lundi au vendredi
Jours non travaillés	Samedi et dimanche
Jours travaillés dans le cycle	4,5 jours par semaine
Repos	1 demi-journée de repos dans le cycle, prévue au planning
Bornes horaires fixes journalières des journées complètes	9h00 – 17h30
Bornes variables journalières des journées complètes	8h30 – 19h00
Bornes fixes des demi-journées	8h30-12h30 13h30-17h30
Temps de travail hebdomadaire	37h00
Pauses	1 pause de 20 minutes par tranche de 6 heures travaillées

	Accusé de réception en préfecture 093-219300472-20250709-DEL2025_07_155-DE Date de réception : 11/07/2025 Date de réception préfecture : 11/07/2025
	Une pause méridienne de 1 heure ou 45 minutes est appliquée en fonction du planning à prendre entre 12h30 et 13h30

L'organisation de la journée peut exceptionnellement s'adapter en fonction de la nécessité de service. Les agents peuvent être amenés à travailler des plages prévues à la demande du responsable de service. Ces heures sont récupérées ou rémunérées.

Les agents d'accueil du forum Senghor

Cycle de travail : Tri-hebdomadaire de 111h00
Nombre de jours ARTT : 11 jours de ARTT par an

Congés annuels	5 X durée hebdomadaire de travail 4,83 jours soient 24 jours/an
Amplitude	Du lundi au samedi matin inclus
Jours non travaillés	Samedi après-midi et dimanche
Repos	4 demi-journées fixes de repos dans le cycle
Jours travaillés dans le cycle	14,5 jours décomposés de la manière suivante : Semaine A et B – 4,5 jours dont 4 journées de 8h00 et une demi-journée de 5h00 Semaine C – 5,5 jours dont 1 demi-journée de 4h00, 1 journée de 7h00 et 4 journées de 6h30
Bornes horaires journalières	Journée de 8h00 – de 8h30 à 12h30 puis 13h30-17h30 Journée de 5h00 – de 14h00 à 19h00 Journée de 6h30 – de 13h30 à 20h00 Journée de 7h00 – de 13h00 à 20h00 Journée de 4h00 – de 8h30 à 12h30
Temps de travail hebdomadaire	37h00
Pause	1 pause de 20 minutes par tranche de 6 heures travaillées à prendre dès lors qu'un binôme est présent Pause méridienne d'une heure sur les journées qui la comprennent.

L'organisation de la journée peut exceptionnellement s'adapter en fonction de la nécessité de service. Les agents peuvent être amenés à travailler des plages prévues à la demande du responsable de service. Ces heures sont récupérées ou rémunérées.

Les agents de médiation

Accusé de réception en préfecture
093-219300472-20250709-DEL2025_07_155-DE
Date de télétransmission : 11/07/2025
Date de réception préfecture : 11/07/2025

Cycle de travail : hebdomadaire

Nombre de jours ARTT : 11 jours de ARTT par an

Congés annuels	5 X durée hebdomadaire de travail 5 jours soient 25 jours par an
----------------	---

Amplitude	Du mardi au samedi
Jours non travaillés	Dimanche et lundi
Jours travaillés dans le cycle	5 jours
Temps de travail journalier, bornes horaires journalières fixes et bornes variables Période estivale – mi-avril à mi-octobre soient 27 semaines	4 journées - 7h30 1 journée à 7h00 Bornes fixes – 17h00-20h00 Bornes variables – 8h00 à 00h00 selon le planning fixé par la hiérarchie
Temps de travail journalier, bornes horaires journalières fixes et bornes variables Période hivernale – mi-octobre à mi-avril	4 journées de 7h30 1 journée de 7h00 Bornes fixes – 16h00-19h00 Bornes variables – 8h00 à 00h00 selon le planning fixé par la hiérarchie
Temps de travail hebdomadaire	37h00
Pause	30 minutes de pause repas à prendre en cours de service

L'organisation de la journée peut exceptionnellement s'adapter en fonction de la nécessité de service.

Les agents peuvent être amenés à travailler en dehors des plages prévues à la demande du responsable de service. Ces heures sont récupérées ou rémunérées.

Les agents du service Insertion

Cycle de travail : hebdomadaire

Nombre de jours ARTT : 11 jours de ARTT par an

Congés annuels	5 X durée hebdomadaire de travail 5 jours soient 25 jours par an
----------------	---

Amplitude	Du lundi au vendredi
Repos	Samedi et dimanche
Jours travaillés dans le cycle	5 jours
Bornes fixes horaires journalières	Selon le planning : 3 journées de 9h00 - 12H30 puis 14h00-18h00 2 journées de 9h15 – 12h30 puis 14h00-18h00

Temps de travail hebdomadaire	37h00	Accusé de réception en préfecture 093-219300472-20250709-DEL2025_07_155-DE Date de télétransmission : 11/07/2025 Date de réception préfecture : 11/07/2025
Pause	Pause méridienne 1h30	

L'organisation de la journée peut exceptionnellement s'adapter en fonction de la nécessité de service.

Les agents peuvent être amenés à travailler en dehors des plages prévues à la demande du responsable de service. Ces heures sont récupérées ou rémunérées.

Les agents techniques des équipements sportifs hors gymnase Vidal

Cycle de travail : Bi-hebdomadaire

Nombre de jours ARTT : 11 jours de ARTT par an

Congés annuels	5 X durée hebdomadaire de travail 5 jours soient 25 jours/an
----------------	---

Amplitude	Lundi au samedi
Jour non travaillé	Dimanche
Repos	1 jours de repos hebdomadaire déterminé selon le planning lundi ou samedi soient 2 jours dans le cycle
Jours travaillés dans le cycle	10 jours
Bornes horaires journalières	Semaine A – horaires selon planning Mardi au jeudi – 8h00-12h00 puis 14h00 17h00 puis 22h00-23h00 ou 11h30-15h45 puis 16h15-18h15 puis 22h00-23h00 ou 12h00-18h00 puis 22h-23h00 Vendredi : 8h00-12h00 puis 14h00-16h00 ou 11h30-15h45 puis 16h15-18h15 puis 22h00-23h00 ou 12h00-18h00 puis 22h-23h00 Semaine B – horaires selon planning Lundi : 11h30-15h45 puis 16h00-18h00 puis 22h00-23h00 Ou 8h00-12h00 puis 14h00-17h00 Ou 11h30-15h30 puis 16h00-18h00 puis 22h00-23h00 Mardi au jeudi : 11h30-15h45 puis 16h00-18h00 puis 22h00-23h00 Ou 11h30-15h30 puis 16h00-18h00 puis 22h00-23h00 Ou 8h00-12h00 puis 14h00-17h00 puis 22h00-23h00 Vendredi : 12h00 – 11h30-15h45 puis 16h00-18h00 puis 22h00-23h00 Ou 11h30-15h30 puis 16h00-18h00 puis 22h00-23h00 Ou 8h00-12h00

Temps de travail hebdomadaire	74h00 dans le cycle soient 37h00 par semaine en moyenne	Accusé de réception en préfecture 093-219300472-20250709-DEL2025_07_155-DE Date de réception en préfecture : 11/07/2025
Pause	20 minutes de pause pour 6h00 travaillées minimum	

Les agents techniques des équipements sportifs – gymnase Vidal cycle 1

Cycle de travail : Bi-hebdomadaire

Nombre de jours ARTT : 11 jours de ARTT par an

Congés annuels	5 X durée hebdomadaire de travail 4,5 jours soient 22,5 jours/an
----------------	--

Amplitude	Du samedi au vendredi
Repos	5 jours de repos dans le cycle déterminé selon le planning Semaine A – deux jours repos consécutifs lundi et mardi Semaine B – trois jours de repos : samedi, dimanche et mercredi
Jours travaillés dans le cycle	9 jours
Bornes horaires journalières	Semaine A – Samedi et dimanche : 13h00-17h30 puis 18h30-21h00 Mercredi, jeudi et vendredi : 12h00-17h00 puis 17h30-20h30 puis 22h00-23h00 Semaine B – Lundi 8h00-11h00 puis 12h-17h00 Mardi : 12h00-17h00 puis 17h30-20h30 puis 22h00-23h00 Jeudi et vendredi : 8h00-12h30 puis 13h00-16h30
Temps de travail hebdomadaire	74h00 dans le cycle soient 37h00 par semaine en moyenne
Pause	20 minutes de pause pour 6h00 travaillées minimum

L'organisation de la journée peut exceptionnellement s'adapter en fonction de la nécessité de service. Les agents peuvent être amenés à travailler en dehors des plages prévues à la demande du responsable de service. Ces heures sont récupérées ou rémunérées.

Les agents techniques des équipements sportifs – gymnase Vidal cycle 2

Cycle de travail : Bi-hebdomadaire

Nombre de jours ARTT : 11 jours de ARTT par an

Congés annuels	5 X durée hebdomadaire de travail 5 jours soient 25 jours/an	Accusé de réception en préfecture 093-219300472-20250709-DEL2025_07_155-DE Date de réception : 11/07/2025 Date de réception préfecture : 11/07/2025
----------------	---	--

Amplitude	Du samedi au vendredi
Repos	4 jours de repos dans le cycle déterminé selon le planning Semaine A – deux jours repos consécutifs dimanche et lundi Semaine B – deux jours de repos consécutifs samedi, dimanche.
Jours travaillés dans le cycle	10 jours
Bornes horaires journalières	Semaine A – Samedi : 8h00-12h30 puis 13h00-17h00 puis 17h30-20h00 Mardi mercredi jeudi : 8h00-12h15 puis 13h45-17h00 Vendredi : 8h00-12h00 Semaine B – Lundi 12h00-15h30 puis 16h00-18h00 puis 22h00-23h00 Mardi au vendredi : 8h00-12h15 puis 13h45-17h00
Temps de travail hebdomadaire	74h00 dans le cycle soient 37h00 par semaine en moyenne
Pause	20 minutes de pause pour 6h00 travaillées minimum

L'organisation de la journée peut exceptionnellement s'adapter en fonction de la nécessité de service.
Les agents peuvent être amenés à travailler en dehors des horaires prévus au cycle à la demande du responsable de service.
Ces heures sont récupérées ou rémunérées.

Les agents techniques des équipements sportifs sont susceptibles d'être concernés par la dérogation au contingent de 25h00 supplémentaires mensuelles prévues à la page 9 du présent protocole.

Pole ville éducative - petite enfance –

Les agents du relai petite enfance

Cycle de travail : hebdomadaire
Nombre de jours ARTT : 14 jours de ARTT par an

Congés annuels	5 X durée hebdomadaire de travail 5 jours soient 25 jours/an
----------------	---

Amplitude	Lundi ou vendredi
Repos	Samedi et dimanche

Jours travaillés dans le cycle	5 jours	Accusé de réception en préfecture 093-219300472-20250709-DEL2025_07_155-DE Date de télétransmission : 11/07/2025 Date de réception préfecture : 11/07/2025
Bornes horaires journalières	Lundi mardi et jeudi 8h30-12h00 puis 13h30-17h30 Mercredi 9h30-12h30 puis 14h00-19h00 Vendredi 9h00—12h00 puis 13h30-17h30	
Temps de travail hebdomadaire	37h30	
Pause	Méridienne 1h30	

L'organisation de la journée peut exceptionnellement s'adapter en fonction de la nécessité de service.
Les agents peuvent être amenés à travailler en dehors des horaires prévues dans le cycle à la demande du responsable de service. Ces heures sont récupérées ou rémunérées.

Les secrétaires d'EAJE (établissements d'accueil de jeunes enfants)

Cycle de travail : Hebdomadaire
Nombre de jours ARTT : 14 jours de ARTT par an

Nombre de congés annuels	5 X durée hebdomadaire de travail 5 jours soient 25 jours/an
Amplitude	Du lundi au vendredi
Jours non travaillés	Samedi et dimanche
Jours travaillés dans le cycle	5 jours
Bornes fixes horaires journalières	8h30-17h00
Temps de travail hebdomadaire	37h30
Pause	1 pause méridienne de 1h00

L'organisation de la journée peut exceptionnellement s'adapter en fonction de la nécessité de service.
Les agents peuvent être amenés à travailler en dehors des horaires prévues dans le cycle à la demande du responsable de service. Ces heures sont récupérées ou rémunérées.

Les personnels des établissements ayant pour horaires d'ouverture 8h-18h00

Pour les établissements ayant pour horaires d'ouverture 8h-18h00, les cycles imposés sont les suivants, par catégorie de personnel concernés.

Directeur et Directeur adjoint et éducateur jeune enfants

Cycle de travail : Hebdomadaire
Nombre de jours ARTT : 14 jours de ARTT par an

Nombre de congés annuels	5 X durée hebdomadaire de travail 5 jours soient 25 jours/an
Amplitude	Du lundi au vendredi
Jours non travaillés	Samedi et dimanche
Jours travaillés dans le cycle	5 jours
Bornes fixes horaires journalières	9h30-16h30
Bornes variables – horaires de prise et fin de service possibles selon le planning fixé par la hiérarchie	8h00-9h30 16h30-18h00
Temps de travail hebdomadaire	37h30
Pause	1 pause méridienne de 1h00 fixée au planning

L'organisation de la journée peut exceptionnellement s'adapter en fonction de la nécessité de service. Les agents peuvent être amenés à travailler en dehors des horaires prévues dans le cycle à la demande du responsable de service. Ces heures sont récupérées ou rémunérées.

Auxiliaire puériculture / agent d'accueil petite enfance

Cycle de travail : Hebdomadaire
Nombre de jours ARTT : 14 jours de ARTT par an

Nombre de congés annuels	5 X durée hebdomadaire de travail 5 jours soient 25 jours/an
Amplitude	Du lundi au vendredi
Jours non travaillés	Samedi et dimanche
Jours travaillés	5 jours
Bornes fixes horaires journalières	9h30 à 16h30
Bornes variables – horaires de prise et fin de service possibles selon le planning fixé par la hiérarchie	8h00 à 9h30 16h30 à 18h00
Temps de travail hebdomadaire	37h30
Pause	1 pause méridienne de 1h00 fixée au planning

L'organisation de la journée peut exceptionnellement s'adapter en fonction de la nécessité de service. Les agents peuvent être amenés à travailler en dehors des horaires prévues dans le cycle à la demande du responsable de service. Ces heures sont récupérées ou rémunérées.

Agent technique/d'entretien

Cycle de travail : Hebdomadaire

Nombre de congés annuels	5 X durée hebdomadaire de travail 5 jours soient 25 jours/an
Amplitude	Du lundi au vendredi
Jours non travaillés	Samedi et dimanche
Jours travaillés	5 jours
Bornes fixes horaires journalières	7h15 à 15h45 soient 7h30 journalières travaillées ou 8h00-16h30
Temps de travail hebdomadaire	37h30
Pause	1 pause méridienne de 1h00

L'organisation de la journée peut exceptionnellement s'adapter en fonction de la nécessité de service.

Les agents peuvent être amenés à travailler en dehors des horaires prévues dans le cycle à la demande du responsable de service. Ces heures sont récupérées ou rémunérées.

Les personnels des établissements ayant pour horaires d'ouverture 7h-19h00

Pour les établissements ayant pour horaires d'ouverture 7h-19h00, les cycles imposés sont les suivants, par catégorie de personnel concernés.

Directeur et Directeur adjoint

Cycle de travail : Bi-hebdomadaire

Nombre de jours ARTT : 14 jours de ARTT par an

Nombre de congés annuels	5 X durée hebdomadaire de travail 5 jours soient 25 jours/an
Amplitude	Du lundi au vendredi
Jours non travaillés	Samedi et dimanche
Jours travaillés dans le cycle	10 jours (5 jours hebdomadaires)
Bornes horaires journalières	Semaine A : 10h30 à 19h00 soient 7h30 journalières travaillées Semaine B : 7h00 à 15h30 soient 7h30 journalières travaillées
Temps de travail prévu durant le cycle	75h00
Temps de travail hebdomadaire	37h30
Pause	1 pause méridienne de 1h00

L'organisation de la journée peut exceptionnellement s'adapter en fonction de la nécessité de service.

Auxiliaire Puériculture /agent d'accueil petite enfance

Cycle de travail : hebdomadaire

Nombre de jours ARTT : 14 jours de ARTT par an

Nombre de congés annuels	5 X durée hebdomadaire de travail 5 jours soient 25 jours/an
Amplitude	Du lundi au vendredi
Jours non travaillés	Samedi et dimanche
Jours travaillés	5 jours
Bornes fixes horaires journalières	10h30-15h30
Bornes variables – horaires de prise et fin de service possibles selon le planning fixé par la hiérarchie	7h00-10h30 15h30-19h00
Temps de travail hebdomadaire	37h30
Pause	1 pause méridienne de 1h00

L'organisation de la journée peut exceptionnellement s'adapter en fonction de la nécessité de service.

Les agents peuvent être amenés à travailler en dehors des horaires prévues dans le cycle à la demande du responsable de service. Ces heures sont récupérées ou rémunérées.

Agent technique/d'entretien

Cycle de travail : Bi-hebdomadaire

Nombre de jours ARTT : 14 jours de ARTT par an

Nombre de congés annuels	5 X durée hebdomadaire de travail 5 jours soient 25 jours/an
Amplitude	Du lundi au vendredi
Jours non travaillés	Samedi et Dimanche
Jours travaillés	5 jours
Bornes horaires journalières	Semaine A : 7h00-15h30 soient 7h30 Semaine B : 10h30-19h00 soient 7h30
Temps de travail hebdomadaire	37h30
Pause	1 pause méridienne de 1h00

L'organisation de la journée peut exceptionnellement s'adapter en fonction de la nécessité de service.

Les agents peuvent être amenés à travailler en dehors des horaires prévues dans le cycle à la demande du responsable de service. Ces heures sont récupérées ou rémunérées.

Cycle de travail : hebdomadaire

Nombre de jours ARTT : 14 jours de ARTT par an

Nombre de congés annuels	5 X durée hebdomadaire de travail 5 jours soient 25 jours/an
Amplitude	Du lundi au vendredi
Jours non travaillés	Samedi et dimanche
Jours travaillés	5 jours
Bornes fixes horaires journalières	10h30-15h30
Bornes variables – horaires de prise et fin de service possibles selon le planning fixé par la hiérarchie	7h00 à 10h30 15h30 à 19h00
Temps de travail hebdomadaire	37h30
Pause	1 heure pause méridienne

L'organisation de la journée peut exceptionnellement s'adapter en fonction de la nécessité de service.

Les agents peuvent être amenés à travailler en dehors des horaires prévues dans le cycle à la demande du responsable de service. Ces heures sont récupérées ou rémunérées.

Les personnels des établissements ayant pour horaires d'ouverture 8h00-18h30

Pour les établissements ayant pour horaires d'ouverture 8h00-18h30, les cycles imposés sont les suivants, par catégorie de personnel concernés.

Directeur et Directeur adjoint

Cycle de travail : Bi-hebdomadaire

Nombre de jours ARTT : 14 jours de ARTT par an

Nombre de congés annuels	5 X durée hebdomadaire de travail 5 jours soient 25 jours/an
Amplitude	Du lundi au vendredi
Jours non travaillés	Samedi et dimanche
Jours travaillés	5 jours
Bornes horaires journalières	Semaine A : 10h00 à 18h30 soient 7h30 travaillées Semaine B : 8h 00 à 16h30 soient 7h30 travaillées
Temps de travail hebdomadaire	37h30
Pause	1 pause méridienne de 1h00

L'organisation de la journée peut exceptionnellement s'adapter en fonction de la nécessité de service.

Educateur de jeunes enfants

Cycle de travail : Bi-hebdomadaire

Nombre de jours ARTT : 14 jours de ARTT par an

Nombre de congés annuels	5 X durée hebdomadaire de travail 5 jours soient 25 jours/an
Amplitude	Du lundi au vendredi
Jours non travaillés	Samedi et dimanche
Jours travaillés	5 jours
Bornes fixes horaires journalières	10h00-16h30
Bornes variables – horaires de prise et fin de service possibles selon le planning fixé par la hiérarchie	8h00-10h00 16h30-18h30
Temps de travail hebdomadaire	37h30
Pause	1 pause méridienne de 1h00

L'organisation de la journée peut exceptionnellement s'adapter en fonction de la nécessité de service.

Les agents peuvent être amenés à travailler en dehors des horaires prévues dans le cycle à la demande du responsable de service. Ces heures sont récupérées ou rémunérées.

Auxiliaire Puériculture / agent d'accueil petite enfance

Cycle de travail : hebdomadaire

Nombre de jours ARTT : 14 jours de ARTT par an

Nombre de congés annuels	5 X durée hebdomadaire de travail 5 jours soient 25 jours/an
Amplitude	Du lundi au vendredi
Jours non travaillés	Samedi et dimanche
Jours travaillés	5 jours
Bornes fixes horaires journalières	10h00-16h30
Bornes variables – horaires de prise et fin de service possibles selon le planning fixé par la hiérarchie	8h00-10h00 16h30-18h30
Temps de travail hebdomadaire	37h30
Pause	1 pause méridienne de 1h00

L'organisation de la journée peut exceptionnellement s'adapter en fonction de la nécessité de service.

Les agents peuvent être amenés à travailler en dehors des horaires prévues dans le cycle à la demande du responsable de service. Ces heures sont récupérées ou rémunérées.

Accusé de réception en préfecture
033-219300472-20250709-DEL2025_07_155-DE
Date de télétransmission : 11/07/2025
Date de réception préfecture : 11/07/2025

Agent technique

Cycle de travail : Bi-hebdomadaire

Nombre de jours ARTT : 14 jours de ARTT par an

Nombre de congés annuels	5 X durée hebdomadaire de travail 5 jours soient 25 jours/an
Amplitude	Du lundi au vendredi
Jours non travaillés	Samedi et dimanche
Jours travaillés	5 jours
Bornes horaires journalières	Semaine A : 8h00 à 16h30 soient 7h30 par jour Semaine B : 10h00 à 18h30 soient 7h30 par jour
Temps de travail hebdomadaire	37h30
Pause	1 pause méridienne de 1h00

L'organisation de la journée peut exceptionnellement s'adapter en fonction de la nécessité de service.

Les agents peuvent être amenés à travailler en dehors des horaires prévues dans le cycle à la demande du responsable de service. Ces heures sont récupérées ou rémunérées.

Compte tenu de la nature spécifique des missions exercées par certains agents, notamment celles impliquant une forte saisonnalité de l'activité, le temps de travail doit être annualisé, afin de garantir la bonne exécution du service public. Les articles suivants détaillent les cycles annualisés et les horaires afférents, pour les agents des services disposant d'un cycle annualisé.

Pôle Ville attractive :

Les agents des espaces végétalisés :

Cycle de travail : Annuel

Nombre de jours ARTT : 0 jours de ARTT par an

Nombre de jours de repos à prendre en période basse : 11 jours

Congés annuels	5 X durée hebdomadaire de travail 5 jours soient 25 jours/an
----------------	--

Jours travaillés	Du lundi au vendredi
Jours non travaillés	Samedi et dimanche
Période 1 – période haute	Printemps - 10 semaines – de mi-avril à fin juin
Bornes horaires journalières	7h00-11h30 puis 12h30-16h00
Temps de travail hebdomadaire	40h00
Pause	1h00 méridienne
Période 2 – période haute	Automne-Hiver - 6 semaines - 1 semaine de pré-rentree scolaire, les semaines 41 et 42, 2 semaines d'évènement de Noël, 1 semaine vœux institutionnels en janvier.
Bornes horaires journalières	7h30 – 12h00 puis 13h00 – 16h30
Temps de travail hebdomadaire	40h00
Pause	1h00 méridienne
Période 3 – période basse	Période basse, soient les semaines hors périodes 1 et 2
Bornes horaires journalières	7h30 – 12h00 puis 13h00 – 15h30
Temps de travail hebdomadaire	35h00
Pause	1h00 méridienne

Pôle Ville culturelle :

Les agents service des festivités et soutien logistique :

Cycle de travail : annualisé

Nombre de jours ARTT : 0 jours de ARTT par an

Nombre de jours de repos dans l'année : 14 jours à prendre en période 1

Nombre de congés annuels	5 X durée hebdomadaire de travail 5 jours soient 25 jours/an
Période 1	De début février à fin avril et de mi-juillet à fin août – soient 18 semaines à l'année
Amplitude	Du lundi au vendredi
Jours non travaillés	Samedi et dimanche
Jours travaillés dans le cycle	5 jours hebdomadaires
Bornes horaires journalières	8h30 à 12h00 (3h30) et de 13h30 à 16h30 (3h00)
Temps de travail hebdomadaire	32h30
Pause	1h30
Période 2	De début mai à mi-juillet – soient 10 semaines à l'année
Amplitude	Du lundi au vendredi
Jours non travaillés	Samedi et dimanche
Jours travaillés dans le cycle	5 jours hebdomadaires
Bornes horaires journalières	Du lundi au jeudi 8h00 à 12h00 (4h00) et de 13h30 à 17h00 (3h30) Le vendredi 8h30 à 12h30 (4h00) et 14h00 à 18h00 (4h00)
Temps de travail hebdomadaire	38h00
E Pause méridienne	1h30
Période 3	De début septembre à fin janvier – soient 19 semaines à l'année
Amplitude	Du lundi au vendredi
Jours non travaillés	Samedi et dimanche

Jours travaillés dans le cycle	5 jours hebdomadaires	Accusé de réception en préfecture 093-219300472-20250709-DEL2025_07_155-DE Date de télétransmission : 11/07/2025 Date de réception préfecture : 11/07/2025
Bornes horaires journalières	Du lundi au jeudi 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 Le vendredi 8h30 à 12h00 et 13h30 à 16h30	
Temps de travail hebdomadaire	38h30	
Pause méridienne	1h30	

L'organisation de la journée peut exceptionnellement s'adapter en fonction de la nécessité de service.
Les agents peuvent être amenés à travailler les soirs, weekends et jours fériés à la demande du responsable de service.
Ces heures sont récupérées ou rémunérées. Les agents sont susceptibles d'être concernés par la dérogation au contingent mensuel de 25h supplémentaires prévue à la page 9 du présent protocole.

Les agents Son et lumière :

Cycle de travail : annualisé

Nombre de jours ARTT : 0 jours de ARTT par an

Nombre de jours de repos : 18 jours de repos annuels à prendre durant la période 2

Nombre de congés annuels	5 X durée hebdomadaire de travail (5,2 jours en moyenne) soient 26 jours/an
Période 1	De début mai à fin juin Soient 9 semaines dans l'année
Amplitude	Du lundi au dimanche
Repos	1 jour de repos non fixe dans la semaine
Jours travaillés dans le cycle	6 jours
Bornes fixes horaires journalières	11h00-12h15 puis 14h00-16h30 du lundi au vendredi 14h00-18h00 samedi et dimanche
Bornes variables horaires journalières	8h30-10h00 et 16h30-22h00 du lundi au vendredi 13h30-14h00 et 18h00-19h00 samedi et dimanche
Temps de travail hebdomadaire	42h00
Pause	1h00 pause méridienne et 20 minutes de pause par tranche de 6 heures consécutives travaillées
Période 2	Du début juillet à fin avril Soient 43 semaines dans l'année
Amplitude	Du lundi au vendredi
Jours non travaillés	Samedi et dimanche

Jours travaillés dans le cycle	5 jours	Accusé de réception en préfecture 093-219300472-20250709-DEL2025_07_155-DE Date de télétransmission : 11/07/2025 Date de réception préfecture : 11/07/2025
Bornes fixes horaires journalières	Lundi au vendredi de 9h et 12h15 et 13h45 et 17h30	
Bornes variables horaires journalières	17h30-18h00 8h30-9h00	
Temps de travail hebdomadaire	37h00	
Pause	1h30 de pause méridienne	

L'organisation de la journée peut exceptionnellement s'adapter en fonction de la nécessité de service. Les agents peuvent être amenés à travailler les weekends et jours fériés à la demande du responsable de service. Ces heures sont récupérées ou rémunérées. Les agents du son et lumière sont susceptibles d'être concernés par la dérogation au contingent mensuel de 25h supplémentaires stipulée en page 9 du présent règlement.

Pole Ville éducative :

Les agents du service Jeunesse

Cycle de travail : annuel

Nombre de jours ARTT : 0 jours de ARTT par an

Nombre de jours de repos : 11 jours de repos annuels à prendre durant la période 1

Congés annuels	5 X durée hebdomadaire de travail 5 jours soient 25 jours par an
----------------	--

Amplitude	Du lundi au vendredi
Jours non travaillés	Samedi et dimanche
Jours travaillés dans le cycle	5 jours
Période 1	Période Scolaire
Bornes fixes horaires journalières	Selon le planning Horaires du lundi au vendredi 14h-19h (5h00) auxquels s'ajoutent : - 1 matinée 10h30-12h30 (2h00) - Jeudi matin : 9h00-12h00 (3h00) - 1 nocturne par semaine 19h00-22h00 (3h00)
Temps de travail hebdomadaire	33h00
Période 2	Période de vacances scolaires
Bornes fixes horaires journalières	10h00-12h00 (3h00) puis 14h00-17H00 (3h00)

Bornes variables – horaires de prise et fin de service possibles selon le planning fixé par la hiérarchie	8h00 à 10h00 17h00 à 20h00	Accusé de réception en préfecture 093-219300472-20250709-DEL2025_07_155-DE Date de télétransmission : 11/07/2025 Date de réception préfecture : 11/07/2025
Temps de travail hebdomadaire	38h30	
Pause	Selon le planning mais à minima 20 minutes par tranche de 6h00 travaillées	

L'organisation de la journée peut exceptionnellement s'adapter en fonction de la nécessité de service.

Les agents peuvent être amenés à travailler les weekends et jours fériés à la demande du responsable de service. Ces heures sont récupérées ou rémunérées.

Enfance : accueil de loisirs péri- et extra-scolaire et de pause méridienne

Les agents animateurs des accueils de loisirs péri- et extra-scolaires et pause méridienne

Cycle de travail : annualisé

Nombre de jours ARTT : 0 jours de ARTT par an

Nombre de jours de repos : 11 jours de repos annuels dont 5 à prendre durant la période de vacances scolaires

Nombre de congés annuels	5 X durée hebdomadaire de travail (5 jours en moyenne) soient 25 jours/an
Période 1	Période de vacances scolaires fixée chaque année selon le calendrier scolaire
Amplitude	Du lundi au vendredi
Jours non travaillés	Samedi et dimanche
Jours travaillés dans le cycle	5 jours
Bornes fixes horaires journalières	9h30-16h30
Bornes variables – horaires de prise et fin de service possibles selon le planning fixé par la hiérarchie	7h00-9h30 16h30-19h00
Temps de travail journalier	9h30
Temps de travail hebdomadaire	47h30
Pause	20 minutes de pause par tranche de 6 heures consécutives travaillées
Période 2	Période scolaire fixée chaque année selon le calendrier scolaire
Amplitude	Du lundi au vendredi
Jours non travaillés	Samedi et dimanche
Jours travaillés dans le cycle	5 jours

Bornes fixes horaires journalières	11h45-17h00	Accusé de réception en préfecture 093-219300472-20250709-DEL2025_07_155-DE Date de télétransmission : 11/07/2025 Date de réception préfecture : 11/07/2025
Bornes variables – horaires de prise et fin de service possibles selon le planning fixé par la hiérarchie	7h00-11h45 17h00-19h00	
Temps de travail journalier	Durée des journées selon le planning variant de 4h45 minimum à 10h00 maximum.	
Temps de travail hebdomadaire moyen	32h30	
Pause	20 minutes de pause par tranche de 6 heures consécutives travaillées	
Période 3	Heures de projets en fonction des projets pédagogiques à préparer	
Amplitude	Du lundi au vendredi	
Nombre d'heures annuelles de projet	27h00	
Positionnement des heures	Selon les besoins du service généralement du lundi au vendredi et exceptionnellement le samedi	

L'organisation de la journée peut exceptionnellement s'adapter en fonction de la nécessité de service.

Chaque année, 5 semaines de congés, repos ou heures de récupérations sont obligatoirement prises de la manière suivante :

- 4 semaines sur juillet/août
- 1 semaine durant les vacances de Noël ou de Toussaint
- 1 semaine durant les vacances de printemps ou hiver

L'organisation de la journée peut exceptionnellement s'adapter en fonction de la nécessité de service. Les agents peuvent être amenés à travailler les weekends et jours fériés à la demande du responsable de service. Ces heures sont récupérées ou rémunérées.

Les directeurs et directeurs adjoints des accueils de loisirs péri- et extra-scolaires et pause méridienne

Cycle de travail : annualisé

Nombre de jours ARTT : 0 jours de ARTT par an

Nombre de jours de repos : 11 jours de repos annuels dont 5 à prendre durant les périodes de vacances scolaires

Nombre de congés annuels	5 X durée hebdomadaire de travail (5 jours en moyenne) soient 25 jours/an
Période 1	Période de vacances scolaires
Amplitude	Du lundi au vendredi
Jours non travaillés	Samedi et dimanche
Jours travaillés dans le cycle	5 jours

Bornes fixes horaires journalières	9h30-16h30	Accusé de réception en préfecture 093-219300472-20250709-DEL2025_07_155-DE Date de télétransmission : 11/07/2025 Date de réception préfecture : 11/07/2025
Bornes variables – horaires de prise et fin de service possibles selon le planning fixé par la hiérarchie	7h00-9h30 16h30-19h00	
Temps de travail journalier	9h30	
Temps de travail hebdomadaire	47h30	
Pause	20 minutes de pause par tranche de 6 heures consécutives travaillées	
Période 2	Période scolaire	
Amplitude	Du lundi au vendredi	
Jours non travaillés	Samedi et dimanche	
Jours travaillés dans le cycle	5 jours	
Bornes fixes horaires journalières	11h45-18h00	
Bornes variables – horaires de prise et fin de service possibles selon le planning fixé par la hiérarchie	7h00-11h45 18h00-19h00	
Temps de travail journalier	Durée des journées selon le planning Durée des journées selon le planning variant de 4h45 minimum à 10h00 maximum.	
Temps de travail hebdomadaire moyen	32h30	
Pause	20 minutes de pause par tranche de 6 heures consécutives travaillées	
Période 3	Heures de projets en fonction des projets pédagogiques à préparer	
Amplitude	Du lundi au vendredi	
Nombre d'heures annuelles de projet	27h00	
Positionnement des heures	Selon les besoins du service généralement du lundi au vendredi et exceptionnellement le samedi	

L'organisation de la journée peut exceptionnellement s'adapter en fonction de la nécessité de service.

Chaque année, 5 semaines de congés, repos ou heures de récupérations sont obligatoirement prises de la manière suivante :

- 4 semaines sur juillet/août
- 1 semaine durant les vacances de Noël ou de Toussaint
- 1 semaine durant les vacances de printemps ou hiver

L'organisation de la journée peut exceptionnellement s'adapter en fonction de la nécessité de service. Les agents peuvent être amenés à travailler les weekends et jours fériés à la demande du responsable de service. Ces heures sont récupérées ou rémunérées.

Accusé de réception en préfecture
1993-219300472-20250709-DEL2025_07_155-DE
Date de télétransmission : 11/07/2025
Date de réception en préfecture : 11/07/2025

Pole Ville attractive - parcs :

Les gardiens de parc Arboretum :

Les agents concernés sont les agents logés, exerçant une fonction de gardiennage de parcs, dont l'organisation du travail est nécessairement liée à la saisonnalité.

Cycle de travail : annualisé
Nombre de jours ARTT : 0 jours de ARTT par an

Nombre de congés annuels	5 X durée hebdomadaire de travail 5,5 jours soient 27,5 jours/an
Période 1	Hiver du 1 ^{er} novembre au 31 mars
Amplitude	Du lundi au dimanche
Jours non travaillés	3 jours dans le cycle de 15 jours Semaine A : samedi et dimanche Semaine B : vendredi
Jours travaillés dans le cycle	Semaine A : 5 jours Semaine B : 6 jours
Bornes fixes horaires journalières	9h00 à 11h00 puis de 15h30 à 18h30
Temps de travail bi-hebdomadaire	50h00
Pause	11h00-15h30
Période 2	Été du 1 ^{er} avril au 30 octobre
Amplitude	Du lundi au dimanche
Jours non travaillés	Semaine A : samedi et dimanche Semaine B : vendredi
Jours travaillés dans le cycle	Semaine A : 5 jours Semaine B : 6 jours
Bornes fixes horaires journalières	8h00-11h15 puis 14H45 à 20h00
Temps de travail hebdomadaire	42h30

Pause	11h15-14h45	Accusé de réception en préfecture 093-219300472-20250709-DEL2025_07_155-DE Date de télétransmission : 11/07/2025 Date de réception préfecture : 11/07/2025
-------	-------------	---

L'organisation de la journée peut exceptionnellement s'adapter en fonction de la nécessité de service.
 Les agents peuvent être amenés à travailler en dehors des bornes horaires à la demande du responsable de service. Ces heures sont récupérées ou rémunérées.

Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux de voirie avenue Marcel Dassault à Montfermeil

ENTRE

L'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est, domicilié 11, boulevard du Mont d'Est à Noisy-le-Grand (93192), représenté par son Président, Xavier LEMOINE, dûment habilité aux présentes par délibération

Ci-après dénommé « **Grand Paris Grand Est** »,

ET

La Ville de Montfermeil, domiciliée Hôtel de ville 7, place Jean-Mermoz à 93370 Montfermeil, représentée par son Maire, M. Xavier LEMOINE, dûment habilité aux présentes par délibération n°2025_07_158 en date du 09 juillet 2025,

Ci-après dénommée « **la Ville** »,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est réalise des travaux de réhabilitation du réseau d'eaux usées et du réseau d'eaux pluviales avenue Marcel Dassault à Montfermeil au titre de sa compétence en matière d'assainissement (L.5219-5-I-3° du CGCT).

Conséquemment aux travaux réalisés sur le réseau d'assainissement, l'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est est dans l'obligation d'effectuer les travaux nécessaires à la remise en l'état de la voirie (structure de chaussée et couche de roulement au droit des tranchées) dans le but de permettre le rétablissement de l'utilisation de la voirie par les usagers.

La Ville de Montfermeil souhaite quant à elle réaliser des travaux de réfection de la voirie et des trottoirs située avenue Marcel Dassault au titre de sa compétence en matière de voirie.

Afin d'éviter la réalisation de travaux successifs sur cette voie, pour mutualiser les interventions et optimiser leur coût, la Ville de Montfermeil a fait part de son accord pour confier à l'Établissement Public Territorial la maîtrise d'ouvrage des travaux de la réfection de la chaussée et des trottoirs. L'Établissement Public Territorial sera maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération.

La Ville prendra en charge financièrement le différentiel entre le coût des travaux de réhabilitation de l'ensemble de la chaussée et le coût des travaux de remise en état de la chaussée au droit des tranchées d'assainissement et des trottoirs, ainsi que la part correspondante de la maîtrise d'œuvre, des études préalables, de la mission de Coordination SPS, ainsi que des tests de réception.

Une étude préalable sollicitée par l'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est a montré la faisabilité d'un tel projet et définit sur la base de l'application de ratios le coût de la participation de la Ville aux travaux.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article I. Objet de la convention

Par la présente convention, les parties désignent Grand Paris Grand Est en qualité de maître d'ouvrage des travaux de réfection de la structure de chaussée et des trottoirs à réaliser dans l'avenue Marcel Dassault à Montfermeil.

Article II. Descriptif sommaire des travaux

Travaux d'assainissement :

- Réhabilitation du réseau d'eaux usées et d'eaux pluviales,
- Réhabilitation des branchements,
- Réfection de voirie au droit des tranchées uniquement;

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération est de 1 205 371,33 € HT.

Travaux de réfection de chaussée :

- Revêtement de chaussée de bordure à bordure après les travaux d'assainissement,
- Remplacement des bordures et caniveaux de voirie,
- Réfection des trottoirs

L'enveloppe pour ces travaux supplémentaires est de 298 112,21 € HT ainsi que l'ensemble de la main d'œuvre, du transport, de l'évacuation des déchets conformément à la réglementation, et les matériels et fournitures nécessaires.

Article III. Durée et planning de réalisation

La présente convention prendra effet au moment de sa signature par les deux parties.

Elle s'achèvera au plus tard à la date d'expiration de la garantie de parfait achèvement des ouvrages objet de ladite convention.

Le planning de réalisation des travaux sera soumis au visa de la Ville qui fournira à Grand Paris Grand Est les autorisations de voirie afférentes.

Article IV. Missions confiées au maître de l'ouvrage

Le maître de l'ouvrage unique se voit confier par la présente convention la maîtrise d'ouvrage au sens des articles L.2422-1 et L.2422-12 du code de la commande publique pour les missions qui suivent :

- Programme de l'opération,
- Conclusion des marchés de diagnostics préalables et de contrôles préalables à la réception,
- Gestion administrative et financière des marchés de diagnostics préalables et de contrôles préalables à la réception,
- Conclusion du ou des marchés de maîtrise d'œuvre (comprenant l'OPC) nécessaire(s) à la réalisation de l'opération,
- Gestion administrative et financière des marchés de maîtrise d'œuvre (comprenant l'OPC),
- Conclusion du ou des marchés de contrôle technique nécessaire(s) à l'ensemble de l'opération,
- Gestion administrative et financière des marchés de contrôle technique,
- Conclusion du ou des marchés de coordination « SPS » pour l'ensemble de l'opération,
- Gestion administrative et financière du ou des marchés de coordination « SPS »,
- Conclusion du ou des marchés de travaux nécessaire(s) à l'ensemble de l'opération,

- Gestion administrative et financière du ou des marchés de travaux,
- Réception de l'ensemble des ouvrages nécessaires à la réception,
- Gestion de la garantie de parfait achèvement de l'ensemble des ouvrages nécessaires à l'opération,
- Gestion de la garantie de bon fonctionnement attachée à l'ensemble des ouvrages de l'opération,
- Engager toute étude complémentaire nécessaire à l'ensemble de l'opération,
- Procéder à la remise à la Ville de la partie de l'ouvrage qui lui revient.

Article V. Obligations des parties

A compter du caractère exécutoire de la présente convention, Grand Paris Grand Est doit mettre en œuvre les obligations qui sont les siennes dans le cadre de la présente.

Il lui appartient de tenir informée la Ville des actions effectuées en ce sens.

Grand Paris Grand Est a, pour l'ensemble des travaux de voirie prévus par la présente convention, l'ensemble des obligations découlant de sa qualité de maître d'ouvrage, et s'engage à :

- Informer la Ville des entreprises titulaires des marchés concernés,
- Associer la Ville aux réunions de chantier,
- Réaliser les travaux selon le descriptif de l'article 2,
- Avertir la Ville du planning de réalisation des travaux objet de la présente convention,
- Réaliser les tests permettant de vérifier la bonne réalisation des travaux et les transmettre à la Ville,
- Associer la Ville à la réception des ouvrages et recueillir son avis,
- Transmettre un plan de récolement des travaux réalisés et le PV de réception à la Ville, à l'issue des travaux.

La Ville s'engage à rembourser à Grand Paris Grand Est le montant défini à l'article 6.

Article VI. Modalités financières et juridiques

Grand Paris Grand Est ne perçoit aucune rémunération pour l'exercice de la mission de maître d'ouvrage unique dans le cadre de la présente convention.

Les parties considèrent qu'il existe dans cette opération des travaux qui sont propres à la Ville et des travaux qui sont propres à Grand Paris Grand Est.

Grand Paris Grand Est assure le préfinancement de l'ensemble des études et des travaux nécessaires jusqu'à la réception de l'ouvrage et la gestion des diverses garanties, frais de contentieux éventuels compris.

Le montant de la participation de la Ville est évalué à 298 112,21 € HT pour la partie travaux, 12 106,29 € HT pour la partie études et 15 510,93 € HT d'aléas (5 % au maximum) soit un total de 325 729,43 € HT (390 875,31€ TTC). La participation de la ville sera appelée en fonction du cout réel facturé.

Le calcul de la participation de la Ville est présenté en annexe 1.

Pour obtenir le remboursement de la part de la Ville, Grand Paris Grand Est émettra un titre de recettes à son encontre après le mandatement des factures de travaux correspondantes (délai de paiement de 30 jours).

Grand Paris Grand Est accompagnera sa demande de paiement de l'état récapitulatif des factures visé par la Trésorerie et du décompte correspondant. Le détail des factures est consultable sur simple demande par la Ville.

Article VII. Achèvement de la mission et remise des ouvrages

En fin de mission, Grand Paris Grand Est transmet à la Ville :

- Le PV de réception des travaux,
- Le résultat des tests de contrôle,
- Le plan de récolement des travaux.

La mission de Grand Paris Grand Est prend fin par le quitus délivré par la Ville après réception de ces documents. La Ville doit notifier sa décision dans le délai d'un mois suivant leur réception. A défaut, l'acceptation de la Ville est réputée acquise.

La remise des ouvrages s'effectue dès la transmission à la Ville du PV de réception.

Article VIII. Responsabilités

Grand Paris Grand Est s'engage à supporter la responsabilité de l'ensemble de l'opération de réhabilitation de la voirie, y compris en cas de réclamations ou litiges effectués par des tiers.

Article IX. Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non-contraires qui la régissent.

Article X. Litiges

En cas de litiges découlant de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de résoudre préalablement leur différend par voie amiable (conciliation, arbitrage...). A défaut, l'une des parties pourra saisir le Tribunal Administratif de Montreuil situé 7, rue Catherine Puig à Montreuil (93558).

Article XI. Résiliation

Si la convention n'a pas fait l'objet de commencement d'exécution dans l'année à compter de la date de signature, elle est considérée comme caduque.

En cas de non-respect de ladite convention par l'un des co-contractants, l'autre partie dispose du droit d'y mettre fin 15 jours après l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée infructueuse.

Article XII. Domiciliation

Pour toute correspondance, les parties font élection de domicile aux adresses mentionnées en tête de la présente convention.

Tout changement de domicile ne sera opposable à l'autre partie que si celui-ci a été signalé par lettre recommandée avec accusé réception.

Fait à Noisy-le-Grand le

..... ,
Pour l'Etablissement Public Territorial
Grand Paris Grand Est,

Son Président,

M. Xavier LEMOINE

Pour la Ville de Montfermeil

Le Maire,

Xavier LEMOINE



ANNEXE 1 : MODALITES DE CALCUL DE LA PARTICIPATION DE LA VILLE

AVENUE MARCEL DASSAULT A MONTFERMEIL

1/ L'OPERATION

L'opération d'assainissement comprend des prestations de service et des travaux pour un montant total de l'opération de 1 205 371,33 € HT.

	Dépenses prévisionnelles de l'opération d'assainissement (totales) en € HT
DT	0,00 €
Etude parcellaire	0,00 €
Levés topographiques	2 803,40 €
Inspection télévisée	36 071,79 €
Géodétection des réseaux	4 803,23
Etude géotechnique	20 290,00 €
Diagnostic amiante	2 923,00 €
Maîtrise d'œuvre (partie études AVP- PRO-ACT)"	0,00 €
Travaux tranchées ouvertes	1 001 819,31 €
Travaux sans tranchées	110 214,42€
Contrôles de réception	19 088,68 €
SPS	7 357,50
Maîtrise d'œuvre (suivi de travaux VISA DET AOR OPC)	0,00 €
Total en € HT	1 205 371,33 €

Les paragraphes suivants présentent le détail des montants à la charge de la Ville pour les travaux et les prestations de service.

2/ TRAVAUX DE VOIRIE

Les travaux de voirie sont inclus dans les marchés de travaux dont les montants sont indiqués dans le tableau ci-dessus. Afin de déterminer la part Ville et la part EPT, un devis estimatif de la réfection de la voirie figure en annexe 2. Le montant total des travaux de voirie s'élève à **298 112,21 € HT**.

La Ville souhaite après les travaux d'assainissement reprendre le revêtement de chaussée de bordure à bordure, le remplacement des bordures et caniveaux et la réfection des trottoirs.

Le montant des travaux de voirie à la charge de la Ville s'élève à 298 112,21€ HT soit 357 734,65€ TTC, soit 21.14 % du montant total des travaux

3/ PRESTATIONS DE SERVICE

La Ville participera également aux prestations de service nécessaires au déroulement de l'opération (mission de maîtrise d'œuvre, études préalables, et tests de réceptions de l'opération) selon un taux défini au prorata du montant des travaux de voirie réalisés pour la Ville par rapport au montant total des travaux de l'opération **soit 21.14 %**.

Parmi les prestations de service engagées par l'EPT dans le cadre de l'opération, certaines ne concernent que l'assainissement (inspections télévisées et études parcellaires notamment), et ne sont donc pas comptabilisées pour le calcul de la participation de la Ville.

Le montant de ces prestations est détaillé dans le tableau suivant :

	Montants des prestations de service liées à l'opération	Participation Ville de 21.14%
DT	0,00 €	- €
Etude parcellaire	0,00 €	- €
Levés topographiques	2 803,40 €	592,65 €
Inspection télévisée	36 071,79 €	- €
Géodétection des réseaux	4 803,23	1 015,43 €
Etude géotechnique	20 290,00 €	4 289,41 €
Diagnostic amiante	2 923,00 €	617,94 €
Maîtrise d'œuvre (partie études AVP-PRO-ACT)"	0,00 €	- €
Travaux tranchées ouvertes	1 001 819,31 €	- €
Travaux sans tranchées	110 214,42€	
Contrôles de réception	19 088,68 €	4 035,45 €
SPS	7 357,50	1 555,41 €
Maîtrise d'œuvre (suivi de travaux VISA DET AOR OPC)	0,00 €	
Total études	93 337,60 €€	12 106,29 €

La participation de la Ville aux prestations de service nécessaires au déroulement de l'opération s'élève donc à **12 106,29 € HT**

4/ SYNTHESE ETUDES ET TRAVAUX

La synthèse est présentée dans le tableau suivant :

Prestations concernées	Participation Ville en € HT
Travaux	298 112,21 €
Prestations de service	12 106,29 €
Sujétions imprévues (5%)	15 510,93 €
Total en € HT	325 729,43 €

La participation totale de la Ville s'élève à 325 729,43 € HT **soit 390 875,31 € TTC**



**CONVENTION
ENTRE LA VILLE DE MONTFERMEIL
ET
L'ENSEMBLE DES ASSOCIATIONS**

POUR LE PRÊT OU LA MISE A DISPOSITION DE MATÉRIEL ROULANT

Entre le Maire de Montfermeil agissant en tant que représentant de la Ville de Montfermeil,

D'une Part,

Et l'association :

Représentée par :

Agissant en qualité de :

D'autre Part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition du matériel roulant – cars ou mini-bus – appartenant à la Ville de Montfermeil au bénéfice des associations qui en feraient la demande.

ARTICLE 2 - MISE A DISPOSITION DU MATÉRIEL ROULANT

La Ville peut mettre à disposition des associations, une fois par an, dans la mesure des disponibilités :

- Un car, pour une sortie liée exclusivement à l'activité de l'association, à plus de 30 km et dans la limite de 300 km sur le territoire français.
- Au-delà de 300 km, des minibus pourront être proposés sous réserve de disponibilité.

Toute autre demande pourra faire l'objet d'une étude par la Ville, au cas par cas.

ARTICLE 3 - CHARGES IMPUTABLES AUX ASSOCIATIONS

Concernant les Cars

- ➔ Repas et hébergement du ou des chauffeurs.
- ➔ Frais de parking.
- ➔ Frais d'autoroute.

Concernant les Mini-bus

- ➔ Le carburant est à la charge des utilisateurs quel que soit la distance parcourue.
- ➔ Frais de parking.
- ➔ Frais d'autoroute.

Restitution du véhicule en parfait état de propreté. En cas de plusieurs rappels à l'ordre, la collectivité pourra procéder à la résiliation de la convention.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR DE MATÉRIEL ROULANT

Pour les cars et mini-bus :

L'association est responsable :

- De toutes dégradations constatées (intérieur et extérieur du véhicule),
- De la perte des documents officiels, des clefs du véhicule ou des clefs d'accès,
- Du bon usage du véhicule et du respect du code de la route,
- De restituer le véhicule en parfait état de propreté.

Pour les mini-bus UNIQUEMENT :

- De remplir le carnet de bord laissé dans chaque véhicule
- De respecter les règles de sécurité en vigueur, en matière de code de la route et de circulation
- De fournir lors du dépôt de sa demande d'utilisation du véhicule le numéro de son permis de conduire.

ARTICLE 5 – DISPOSITION EN CAS DE NON RESPECT DE LA CONVENTION

Aucune caution ne sera demandée. Toutefois :

- En cas de manquement grave ou répété (non-respect des délais, véhicule restitué sale ou endommagé, non-respect des engagements, amendes au code de la route), la Ville se réserve le droit de :
 - Refuser tout futur prêt pendant une durée allant de 1 mois à 1 an en fonction de la sanction pour non-respect de la convention signée
 - Mettre fin à la présente convention de manière anticipée.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DES DEMANDES

Toutes les demandes doivent être faites par écrit un mois avant la date de la sortie, aucune suite ne sera donnée à une demande verbale. Les demandes devront être envoyées par courrier en mairie ou par courriel via le formulaire de demande d'utilisation d'un car ou d'un minibus municipal, annexé à la présente convention au service roulage de la Mairie de Montfermeil

ARTICLE 6 - ANNULATION D'UTILISATION

En cas de problème technique sur les cars ou mini-bus, ou d'une absence inopinée d'un chauffeur, la Municipalité se réserve le droit d'annuler la sortie.

ARTICLE 7 – MODIFICATION ET RÉSILIATION

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.
En cas de manquement de l'association à l'une des obligations de la présente convention, cette dernière pourra être résiliée par la ville de Montfermeil par lettre recommandée.

ARTICLE 8 – LITIGES

Les contestations dans l'application de la présente convention devront faire l'objet de procédure amiable autant que possible. Toutefois, en cas d'impossibilité de trouver un accord entre les deux parties, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

ARTICLE 9 – DATE D'EFFET ET RENOUVELLEMENT

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature et renouvelée trois fois par tacite reconduction.

Le :

L'utilisateur
Nom et qualité

Le Maire
Xavier LEMOINE



COMMUNE DE MONTERMEIL (93)

Copropriété sise 178 à 182 boulevard de l'Europe
et 40 à 44 chemin du Beaugard
Cadastrée Section J n°452

PROJET DE MODIFICATIF

DETERMINATION DES SURFACES DE LOTS

Passage Commun

$S=4\text{ m}^2$

$S=19\text{ m}^2$

27

M et Mme

Partie
à racheter

$S=48\text{ m}^2$

28

VILLE DE MONTERMEIL

Accusé de réception en préfecture
093-219300472-20250709-DEL2025_07_161-DE
Date de télétransmission : 11/07/2025
Date de réception préfecture : 11/07/2025



3 rue Robert - BP 64
93221 BAGNY CEDEX
Tél : 01.43.81.90.20 - Fax : 01.43.81.02.50
e-mail : geo-inra@geo-inra.fr - site : geo-inra.fr

Dossier : Imp24157 - Juin 2024

Echelle : 1/100

IMPORTANT

Les emprises des lots de copropriété ont été
rétablies suivant les cotes périmétriques du plan
d'archive de Juillet 1990 communiqué par la
Commune de Montfermeil.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Accusé de réception en préfecture **7302 - SD**
093-219300472-20250709-DEL2025_07_162-DE
Date de télétransmission : 11/07/2025
Date de réception préfecture : 11/07/2025



FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques
Direction départementale des Finances Publiques de la
Seine-Saint-Denis
Pôle d'évaluation domaniale
7 Rue Hector Berlioz
93000 BOBIGNY
Mél. : ddfp93.pole-evaluation@dgifp.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Christophe LOPINTO
Téléphone : 01 88 50 93 69
Courriel : christophe.lopinto1@dgifp.finances.gouv.fr
Réf DS : 229 44 531
Réf OSE : 2025-93047-18484

Le, 29 avril 2025

Le Directeur départemental des Finances
publiques de Seine-Saint-Denis

à

Monsieur Le Maire de MONTFERMEIL

7/11 Place Jean Mermoz

93370 MONTFERMEIL

A L'attention d'Emilie BINARD

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[collectivites-locales.gouv.fr\]\(#\)](#)

Nature du bien :	Maison de caractère en centre-ville.
Adresse du bien :	24 bis & 26 rue du Jeu d'Arc à MONTFERMEIL
Valeur vénale :	545 000 €, sans marge d'appréciation. <i>(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)</i>

1 - CONSULTANT

Commune de Montfermeil – Service du développement Urbain - Votre demande DS n°229 44 531. Affaire suivie par : Émilie BINARD.

2 - DATES

de consultation :	10/03/2025
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	25/04/2025
du dossier complet :	25/04/2025

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération.

Acquisition amiable.

3.2. Nature de la saisine.

Réglementaire.

3.3. Projet et prix envisagé. Le consultant souhaite acquérir le bien détaillé ci-dessous. Une estimation du service est sollicitée.

Le bien est actuellement en vente chez l'Agence La Forêt de Montfermeil

Prix : 519 000 € en ce compris, la commission d'agence à la charge du vendeur.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale.

Montfermeil est située à 15 km à l'est de Paris, sur le flanc sud du plateau portant la forêt de Bondy. La commune est un point culminant du département, limitrophe de la Seine et Marne. Elle développe des quartiers de grands ensembles, notamment au voisinage de Clichy sous bois et également des quartiers plus traditionnels et pavillonnaires. En décembre 2019 le T 4 est arrivé au centre-ville, une future station de la ligne 16, doit également être mise en service dans les prochaines années.

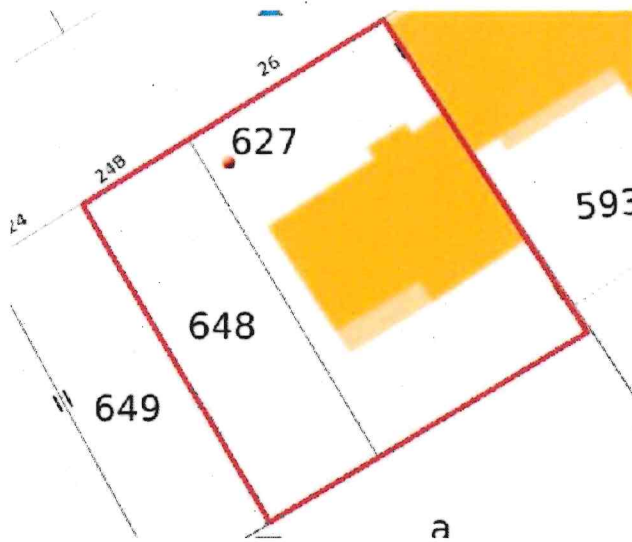
4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau.

Ce bien est situé au centre-ville de Montfermeil, à environ 300 mètres de la Mairie.

4.3. Références cadastrales :

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

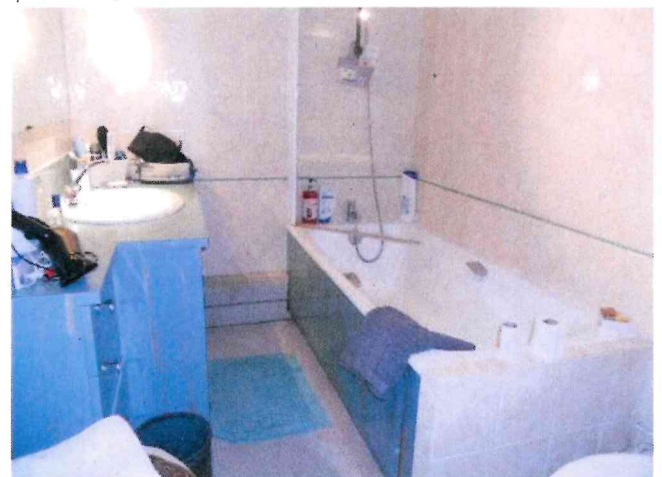
Section	N° Plan	Lieu-dit	Contenance
C	627	26 rue du Jeu d'Arc	5a 28ca
C	648	24 bis rue du Jeu d'Arc	2a 62ca
			7a 90ca



44. Descriptif :

Pavillon de caractère, édifié en 1973 de plain-pied, détaillé ci-dessous :

Chauffage central au Fuel – Menuiserie Simple Vitrage. Très bon état d'entretien.



Libellé	Surface utile	Coefficient pondération	Surface retenue
Rez-de-chaussée			
Entrée, dégagement avec penderie	11,77 m ²	0,3	3,50
Grand dégagement, accès à l'étage	9,60 m ²	0,3	3,00
Cuisine aménagée avec accès au petit salon	14,00 m ²	1	14,00
Petit salon avec cheminée ouvert sur la salle à manger	53,70 m ²	1	53,70
Chambre n° 1 accès à la salle de bains n° 1	17,28 m ²	1	17,28
Salle de bains n° 1 (accès par le dégagement du garage)	6,86 m ²	1	6,86
WC indépendant	1,45 m ²	1	1,45
Dégagement perpendiculaire accès garage	6,00 m ²	0,3	2,00
Sous-total 1			102,00
<u>1^{er} étage :</u>			
Dégagement – palier	13,00 m ²	0,3	4,00
Chambre n° 2 avec penderie	14,25 m ²	1	14,25
Chambre n° 3	10,40 m ²	1	10,40
Chambre n° 4	16,70 m ²	1	16,70
Salle de bains avec WC	13,00 m ²	1	13,00
Très grande chambre avec sa salle de bains + WC	32,75 m ²	1	32,75
Débarras	3,25 m ²	1	3,25
Sous-total 2			94,00
Garage :	20 m ²	0,3	6,00
Buanderie, Cuisine d'été, Chaufferie, Caves :	16 m ²	0,3	5,00
Surface Habitable arrondie retenue			210

Surface utile : 197 m² SU Pavillon – Visudgfp 2023

Surface utile : 60 m² SU Bureau– Visudgfp 2023

Surface utile retenue par l'Agence La Forêt : 210 m² SU

La surface utile a été vérifiée, conformément à la demande de la DNID.

5 – SITUATION JURIDIQUE

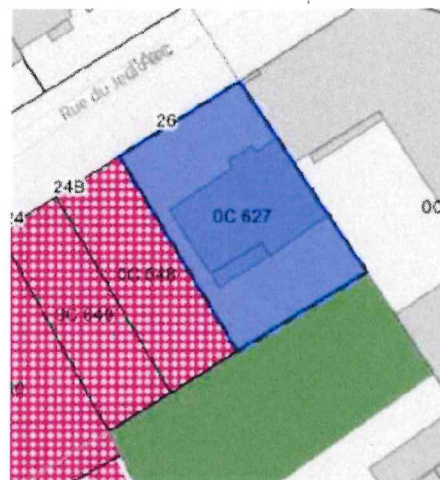
5.1. Propriété de l'immeuble : SCI LA FERLAUDIERE, suivant un acte du 18/02/2005, publié le 13/04/2005 VOL 2005 P n° 1432. Prix d'acquisition : 304 900 € .

5.2. Conditions d'occupation : Libre.

6 - URBANISME

Règles actuelles : Le PLUi a été approuvé par le **Conseil de territoire le 17 décembre 2024**, il est devenu opposable au tiers le 15 janvier 2025.

Zonage : 4.2.1.A – **UB / Zone intermédiaire**



Emplacement réservé, au PLUi pour la parcelle C 648

7 - MÉTHODE COMPARATIVE

Pour la détermination de la valeur vénale, la méthode par comparaison, communément retenue par le juge de l'expropriation, est également la principale méthode utilisée pour l'expertise immobilière.

7.1. Études de marché

Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Recherche dans le secteur des pavillons développant les caractéristiques :

1 000 mètres autour du 24 rue du Jeu d'Arc

Période de 06/2023 à 03/2025

Pavillons de 190 à 220 m² de surface utile

Date de l'acte	Adresse	Cadastre	Prix/m ² SU	Observations
09/08/24	72/74 Ave des Iris à MONTFERMEIL	Q 838 10a 04ca &	2 884 €/m ²	Pavillon de 1920 - Prix : 800 000 € - (3720 € /m ²) Surface utile : 215 m ² Pavillon – Q 838 – Prix 620 000 € -

Date de l'acte	Adresse	Cadastre	Prix/m ² SU	Observations
		Q 839 5a 04ca		Soit : 2 884 €/m ² Terrain d'agrément – Q 839 – Prix 180 000 € Soit : 357 €/m ²
30/07/24	158 Bd de l'Europe à MONTFERMEIL	L 888 & 896 5a 80ca	2 860 €/m ²	Pavillon de 1965 -Prix : 572 000 € Surface utile : 200 m ²
09/06/23	116 Ave des Begonias à MONTFERMEIL	P 905 10a 00ca	2 723 €/m ²	Pavillon de 1971 -Prix : 580 000 € Surface utile : 213 m ²
21/08/24	11 Chemin de la Cote du change à MONTFERMEIL	I 1031	2 627 €/m ²	Pavillon de 1970 -Prix : 570 000 € Surface utile : 217 m ²

Prix exprimé au m²/SU

Minimum	Moyenne	Médiane	Maximum
2 627 €/m ²	2 774 €/m ²	2 792 €/m ²	2 884 €/m ²

7.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Moins-Value : Chauffage central au Fuel – Menuiserie Simple Vitrage – Prévoir une isolation thermique - Important vis-à-vis avec la copropriété voisine.

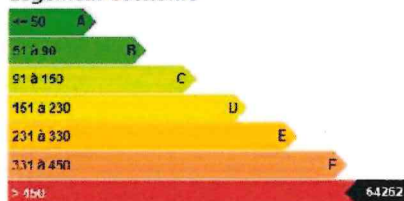


Chauffage Fuel

Diagnostic énergétique

Cf : Agence La Forêt -

Logement économe



Logement énergivore

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard. Montant estimé des dépenses annuelles d'énergie pour un usage standard : 4626 €. Prix moyens des énergies indexés au 24/02/2020 (abonnement compris).

Plus-Value : Maison de caractère de 210 m², Proche cente-ville, grand terrain.

Il est retenu la moyenne des termes, soit 2 800 € /m², avec toutefois, application d'un abattement de 7 % afin de prendre en compte l'isolation à réaliser ainsi que le remplacement du système de chauffage Fuel par un système moins énergivore.

Détermination de la valeur vénale :

2 600 €/m² x 210 m² SU = **545 000 € arrondie.**

Détail estimatif du bien :

- | | |
|---|-----------|
| • Pavillon de 210 m ² avec un terrain de 5a 28 : | 450 000 € |
| • Terrain d'agrément de 2a 62ca : | 95 000 € |
| • Indemnité de emploi : | 10 500 € |

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

La cession pour 519 000 €, en ce compris la commission d'agence à la charge du vendeur, est inférieure à l'estimation du service de 545 000 €. En conséquence, cette cession n'appelle pas d'observation.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

9 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de **18 mois**.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

10 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

11 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,



Christophe LOPINTO
Contrôleur Principal des Finances publiques



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des Finances Publiques de la Seine-saint-denis

Le 29/04/2025

Pôle d'évaluation domaniale de Bobigny

7 rue Hector Berlioz- CS 50020

93009 BOBIGNY CEDEX

Courriel : ddfip93.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 01.88.50.93.72/74

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Leïla CILIRIE

Téléphone : 0188509388

Courriel : leila.cilirie@dgfip.finances.gouv.fr

Réf DS: 23517881

Réf OSE : 2025-93047-26683

Le Directeur départemental des Finances
publiques de la Seine-Saint-Denis

à

Monsieur le Maire de la Commune de
Montfermeil

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

*La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible
sur le site collectivites-locales.gouv.fr*

Nature du bien :	Appartement lots 319 et 343
Adresse du bien :	32 av Victor Hugo, 93 370 MONTFERMEIL
Valeur :	172 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 % (des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Affaire suivie par : Emilie BINARD, Directrice du développement urbain.

2 - DATES

De consultation :	07/04/2025
De visite de l'immeuble :	25/04/2025
Du dossier complet :	25/04/2025

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☐
Acquisition :	amiable ☒ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

La commune de Montfermeil souhaiterait connaître la valeur vénale d'un appartement type T4 dans le cadre d'une acquisition amiable. Les propriétaires souhaitent céder leur bien au prix de 180 000 €.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Communes à l'Est du département, faisant partie de l'EPT GRAND-PARIS-GRAND-EST, située à 16 kms de PARIS par l'A3.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Ce bien est situé en limite de Clichy-sous-Bois, non loin de la future gare de la ligne 16 du Grand Paris Express.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	N° de lots
MONTFERMEIL	C 426	32-38 av Victor Hugo et 1 bd Bargue	319 et 343



4.4. Descriptif

Dans un ensemble immobilier soumis au régime de la copropriété : La Résidence Victor Hugo.

Lots 319 et 343 – Dans le bâtiment C, au 4^e étage, un logement de type T4 :

Cuisine aménagée, grand salon-séjour, 2 chambres, 1 pièce à usage de bureau, 1 salle de bain.

Plusieurs espaces de rangements (type placards encastrés) ont été aménagés.

Parquet en bon état, peinture au mur. Une cave.

Le logement est en très bon état d'entretien.



4.5. Surfaces du bâti

Surface utile : 74 m² selon les informations cadastrales

Surface déclarée par le vendeur : 76m²

La superficie déclarée par le vendeur peut être retenue compte-tenu une modification intervenue dans le logement. Celle-ci a permis un aggrandissement du salon.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

MONSIEUR ET MADAME COZETTE

6 - URBANISME

Le PLUi a été approuvé par le Conseil de territoire le 17 décembre 2024, il est devenu opposable au tiers le 15 janvier 2025.

Zonage : UG / Zone de grands collectifs.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

Méthode par comparaison

La méthode dite **par comparaison** est la plus couramment utilisée par l'administration, par les experts privés et par les juridictions. Elle consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective et complète des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1.Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Recherche de biens similaires au sein de la même copropriété « Victor Hugo ».

Date de l'acte	Adresse	Cadastre	Prix/m ² Loi Carrez	Observations
23/02/24	32 Avenue Victor Hugo à MONTFERMEIL	C 426 Lot 364, 388	1 536 €/m ²	Logement de type F 3 Surface loi carrez : 65,17 m ² avec une cave. Prix : 110 000 € en ce compris une commission d'agence de 9 900 € à la charge du vendeur Prix net vendeur : 100 100 €

Date de l'acte	Adresse	Cadastre	Prix/m ² Loi Carrez	Observations
21/06/23	32 Avenue Victor Hugo à MONTFERMEIL	C 426 Lot 256, 280	2 059 €/m ²	Logement de type F 3 Surface loi carrez : 62,95 m ² avec une cave. Prix : 140 000 € en ce compris une commission d'agence de 10 400 € à la charge du vendeur Prix net vendeur : 129 600 €
15/09/22	32 Avenue Victor Hugo à MONTFERMEIL	C 426 Lot 358, 382	2 370 €/m ²	Logement de type F 3 Surface loi carrez : 62,37 m ² avec une cave. Prix : 159 000 € en ce compris une commission d'agence de 11 130 € à la charge du vendeur Prix net vendeur : 147 870 €
10/08/22	32 Avenue Victor Hugo à MONTFERMEIL	C 426 Lot 365, 389	2 279 €/m ²	Logement de type F 3 Surface loi carrez : 61,43 m ² avec une cave. Prix : 150 000 € en ce compris une commission d'agence de 10 000 € à la charge du vendeur Prix net vendeur : 140 000 €
03/03/22	32 Avenue Victor Hugo à MONTFERMEIL	C 426 Lot 220, 244	2 123 €/m ²	Logement de type F 3 Surface loi carrez : 63,59 m ² avec une cave. Prix : 135 000 € -Négociation directe entre les parties Prix net vendeur : 135 000 €

Minimum	Moyenne	Médiane	Maximum
1 536 €/m ²	2 073 €/m ²	2 123 €/m ²	2 370 €/m ²

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Au regard du très bon état d'entretien du logement et des valeurs observées dans la copropriété, la moyenne des valeurs hautes (TC n°2,3,4) arrondie à 2260 €/m² peut être retenue.

Soit $2\,260 \text{ €/m}^2 \times 76 \text{ m}^2 = 171\,760 \text{ €}$ arrondi à 172 000 €

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **172 000 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur maximale d'achat sans justification particulière à 189 200 €.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur et par délégation,

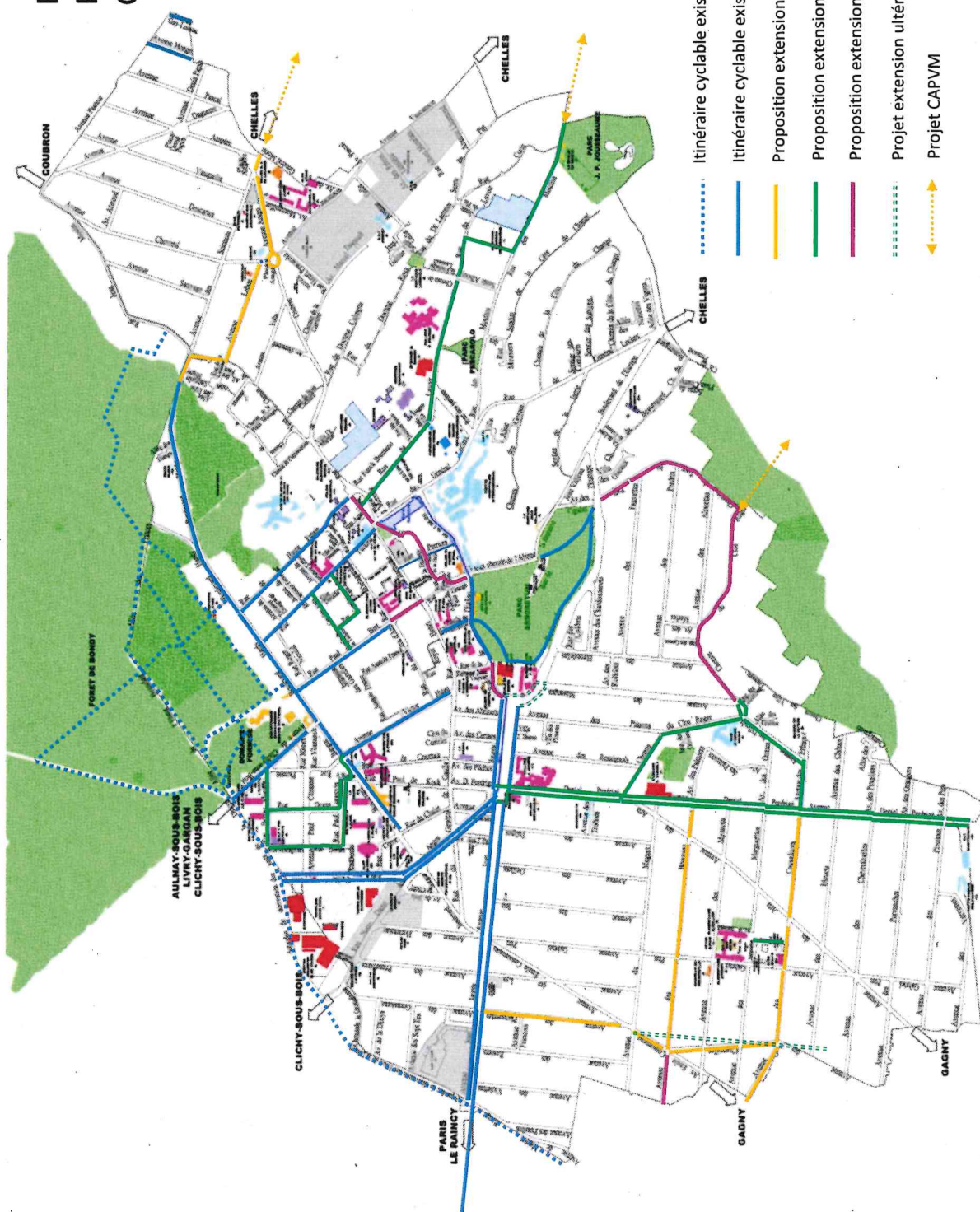


Leïla CILIRIE

Inspectrice des Finances publiques



PROPOSITION D'EXTENSION PLURIANNUELLE DU RESEAU CYCLABLE



n°	Rue	Travaux à réalisation	Longueur	Montant H.T.	Echancier prévisionnel
3	Avenue des Bégonias	Piste cyclable bidirectionnelle	892	223 000.00 €	2025
4	Avenue des coquelicots + tronçon avenue des Arts et Avenue Perdrige	Piste cyclable bidirectionnelle	877	219 250.00 €	2025
14	Avenue Arago	Chaucidou (et maintien du double sens) Piste cyclable bidirectionnelle (si mise à sens unique)	240	9 600.00 €	2025
15	Avenue Lebon	Bande cyclable unidirectionnelle et matérialisation du stationnement longitudinal d'un côté	315	9 450.00 €	2025
16	Vieux chemin de Coulbron	Rabotage / Tapis + une bande cyclable dans un sens, juste des picto dans l'autre sens	106	27 700.00 €	2025
22	Avenue des Plaqueottes (entre Av. J. Jaurès et Av. du Muguet)	Bande cyclable unidirectionnelle + pictogramme (voit partagée VL et vélo)	471	25 434.00 €	2025
23	Avenue Cossonneau (entre Av des Muguet et Av des Bégonias)	Chaucidou	109	4 360.00 €	2025
24	Avenue des Charmilles (Av des Bégonias et Av des Coquelicots)	Bande cyclable unidirectionnelle + pictogramme (voit partagée VL et vélo)	320	17 280.00 €	2025
30	Carrefour Avenue Cossonneau / Avenue du Muguet	Modification/ reprise du trottoir et enlever le mobilier urbain	-	17 200.00 €	2025
36	Place Arago	Anneau cyclable (autour du giratoire) et pictogramme sur av. Chevreul (25 m)	-	8 375.00 €	2025
21	Boulevard Hardy	Création d'un murlet de soutènement en gablon au n°151 + prolongation bande cyclable	70	98 000.00 €	2025
37	Avenue des Sciences	Pictogramme sur la chaussée	150	2 250.00 €	2025
1	Avenue Perdrige	Piste cyclable	1388	661 899.00 €	En 2025
6	Avenue des Frénes et des Tilleuls	Bande cyclable unidirectionnelle	369	306 700.00 €	2026
11	Rue Worms / Bd. Barque	Rue Worms : élargissement du trottoir dans espaces verts et création bande cyclable unidirectionnelle, piste cyclable unidirectionnelle sur la rue Barque	99	32 400.00 €	2026
12	Rue Langévin	Espace partagé => coloration de l'enrobé en résine de couleur	182	7 300.00 €	2026
18	Rue du Laitier entre Place J. Mermoz et rue des Jardins	Un côté : bande cyclable unidirectionnelle / l'autre côté : on rajoute des bopos cycle à côté des stationnements	386	17 900.00 €	2026
19	Rue du Laitier entre rue/Parking du Cimetiére et rue des Jardins	Chaucidou	502	16 000.00 €	2026
25	rue/Parking Cimetiére (entre rue du Laitier et rue des Noulins)	Chaucidou	153	6 120.00 €	2026
26	Rue du Moulin	Chaucidou	283	11 320.00 €	2026
27	Rue Degas	Pictogramme sur la chaussée dans le sens de circulation	238	3 570.00 €	2026
28	Rue André Deraïn / Rue Modigliani	Pictogramme sur la chaussée dans le sens de circulation	237	3 555.00 €	2026
29	Rue Bertha Morisot	Piste bidirectionnelle (peinture sur trottoir)	234	11 700.00 €	2026
34	Place Jean Mermoz (entre la rue de la Haute Fuaie et la coulée verte)	Espace partagé (pictogramme / coloration en résine de couleur)	124	6 200.00 €	2026
7	Chemin du clos Roger	Chaucidou	700	442 865.00 €	En 2026
13	Rue Paul Bert (entre rue H. Barbusse et rue du Jeu d'Arc)	Chaucidou	103	28 000.00 €	2027
17	Le cœur de Ville	Mise en place de panneaux et de pictogrammes	-	26 000.00 €	2027
20	Chemin du Tour du Parc	Chaucidou	495	28 900.00 €	2027
38	Chemin du Tour du Parc - Escalier	Suppression d'un côté de l'escalier	33	65 000.00 €	2027
33	Rue de l'Eglise	Création d'un espace partagé	125	6 600.00 €	2027
35	Place Jean Mermoz	Créer un plateau surélevé sur le carrefour et une voie cyclable (ou espace partagé) sur l'espace vert.	-	6 250.00 €	2027
8	Allée des Mesanges entre Mesanges et Jean Jaurès	Suppression de la noue et création d'une piste cyclable bidirectionnelle sur 605m (largeur 2,50m) serpentant entre les arbres	605	14 500.00 €	En 2027
9	Boulevard de l'Europe entre Mesanges et Jean Jaurès	Elargissement d'un trottoir et création de deux bandes cyclables	110	175 250.00 €	ultérieur
31	Carrefour Avenue des Mesanges / Boulevard de l'Europe	Matérialisation des traversées vélo. Mise en place de feux tricolores (avec passage pour les vélos).	-	30 250.00 €	ultérieur
32	Carrefour Avenue Jean Jaurès / Boulevard de l'Europe	Matérialisation des traversées cyclables, modification parterre, élargissement du bateau	-	18 600.00 €	ultérieur
2	Carrefour av. J. Jaurès / Allée de Gagny	Etude du Département en cours	-	11 500.00 €	ultérieur
TOTAL			9916	307 350.00 €	
				1 587 364.00 €	